



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

14 juillet 2009, 9 h 11

Journée d'audience n° 44

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
MOCH Sovannary
TY Srinna
Martine JACQUIN
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
Aline BRIOT

Pour le témoin, MAM NAI :

KONG Sam Onn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. MAM NAI

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	09
Interrogatoire par M. le Juge Thou Mony	page	13
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	44
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	61

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me JACQUIN	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. MAM NAI (Témoïn)	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
M. SMITH	Anglais
M. LE JUGE THOU MONY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 11)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Nous allons aujourd'hui entendre la déposition du témoin,

5 Monsieur Mam Nai, alias Chan.

6 Q. Bonjour, Monsieur Mam Nai. Nous avons...

7 [09.12.35]

8 Maître Roux, je vous en prie.

9 Me ROUX :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Nous accueillons avec reconnaissance notre confrère qui assiste

12 Monsieur Mam Nai. Cela étant, la Défense émet les plus expresses

13 réserves sur le fait qu'il a été demandé à notre confrère de

14 s'asseoir au même banc de la Défense que nous-mêmes. Cela conduit

15 à faire droit par anticipation à la demande du procureur de

16 considérer Monsieur Mam Nai aujourd'hui comme un accusé.

17 Si nous regardons aujourd'hui la salle d'audience, Monsieur Mam

18 Nai est avec un avocat assis au même banc que la Défense et

19 Monsieur Mam Nai est donc considéré comme un accusé. Il nous

20 semble que cela n'est pas correct et que si Monsieur Mam Nai a

21 droit à un avocat comme nous l'avons demandé, cet avocat devrait

22 pouvoir être assis à côté de son client mais pas au même banc de

23 la Défense que Duch.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT :

2

1 Maître Jacquin, je vous en prie.

2 [09.14.34]

3 Me JACQUIN :

4 Merci. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et

5 Messieurs les Juges.

6 Nous nous associons, pour notre part, aux observations de notre

7 confrère, François Roux, car il est également pour nous partie

8 civile, d'un mauvais aloi que l'avocat de la défense semble

9 assimilé à la Défense, d'autant plus que les observations

10 intervenues hier - qui avaient une certaine pertinence au niveau

11 du droit - sont également émanées de la Défense. Et nous pensons,

12 nous aussi, qu'il serait bien que la position de Monsieur Mam Nai

13 qui actuellement est un témoin, même si c'est un témoin assisté,

14 puisse... et que l'avocat puisse avoir une position proche de

15 celle du témoin qui n'est pas une assimilation sur laquelle, bien

16 évidemment, la Défense pourrait facilement jouer quant à

17 d'éventuelles interprétations des avis de Monsieur Mam Nai.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

21 M. SMITH :

22 Monsieur le Président, je ne sais pas si le témoin avait

23 conscience d'être perçu comme tel avant que la Défense ne fasse

24 cette remarque. Il y a beaucoup de sièges vacants dans le

25 prétoire et ce n'est pas la première chose qui me viendrait à

3

1 l'esprit si j'étais moi-même témoin.

2 [09.16.10]

3 Pour ce qui est de la question de savoir où l'avocat qui assiste
4 le témoin doit s'asseoir, je crois qu'il appartient à la Chambre
5 de décider.

6 Ceci dit, maintenant, cette impression a été créée et donc, nous
7 nous en remettons à vous pour ce qui est de décider du siège
8 assigné à l'avocat qui assiste le témoin.

9 Il y a un autre point, Monsieur le Président, qui concerne la
10 procédure hier et que j'aimerais soulever : la Défense a dit hier
11 que le témoin devait être pleinement informé de son droit à ne
12 pas s'incriminer lui-même.

13 Comme vous le savez, Monsieur le Président, il a bel et bien été
14 informé par vous-même avant l'objection de la Défense. Après
15 quoi, la Défense s'est inquiétée de savoir si le témoin était
16 pleinement conscient de ses droits. Puisque cette remarque a été
17 faite, comme vous le savez, à la règle 28.8 il est dit qu'il ne
18 convient pas de faire ce genre de remarque devant le témoin pour
19 des raisons évidentes.

20 Et deuxièmement, ce genre de remarque doit être fait avant la
21 déposition du témoin.

22 Et troisièmement, c'est le genre de remarque qu'il convient de
23 faire à huis clos de sorte que l'on n'inquiète pas sans raison le
24 public - le témoin venant, en l'occurrence, de S-21.

25 Je soulève ce point parce que le présent témoin n'est pas le seul

4

1 qui ait été membre du personnel de S-21 comme garde ou comme
2 interrogateur. Il faut donc que la procédure soit appliquée comme
3 il convient pour ce qui est des garanties à respecter et nous
4 espérons que l'on ne va pas assister à pareil incident à nouveau
5 pour les témoins à venir.

6 L'Unité des témoins et des experts, ainsi que les co-procureurs,
7 ont mis au point une formule qui permet à la Chambre de fournir
8 l'assistance nécessaire aux témoins qui viennent au départ de
9 S-21 qui, par exemple, ont été interrogateurs à S-21 et ce, pour
10 éviter précisément ce qui s'est passé hier où le témoin se
11 retrouve intimidé dans une... et où on agite devant le témoin la
12 menace de poursuite par les co-procureurs, menace pourtant sans
13 fondement.

14 Je vous renvoie donc à la règle 28.8 où il est dit que - et
15 c'était le cas de la Défense hier - si une partie se rend compte
16 que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur ou
17 si le témoin lui-même soulève cette question, ils en informent
18 les co-juges d'instruction ou les chambres à huis clos si
19 possible à l'avance.

20 [09.19.35]

21 Le présent témoin est inscrit depuis très longtemps sur la liste
22 des témoins et la Défense a eu amplement le temps de soulever
23 cette question avant que le témoin ne comparaisse devant le
24 Tribunal, mais la Défense a attendu que le témoin soit à la barre
25 pour soulever cette question alors que toutes les parties, la

5

1 Chambre et les co-procureurs essaient de trouver une solution
2 sous la forme d'une assistance juridique fournie en temps utile.
3 Encore une question, Monsieur le Président. On nous dit que les
4 co-procureurs demandent que l'entreprise criminelle commune soit
5 examinée par la Chambre en rapport avec la responsabilité de
6 l'accusé et que, de ce fait, la situation serait modifiée par
7 rapport au témoin et que les assurances données par avance par
8 les co-procureurs ne seraient plus valables. Nous disons que cela
9 n'a aucun sens sur le plan juridique. C'est tout simplement faux.
10 Il y a beaucoup de points doctrinaires relevant de la
11 responsabilité, aider et encourager, planifier, autant de
12 concepts qui peuvent s'appliquer à toutes personnes ayant
13 travaillé à S-21. Mais encore une fois, c'est là une éventualité
14 qui risque très, très peu de se concrétiser.
15 Nous disons donc que l'observation de la Défense était non
16 fondée, incorrecte, et que pour l'avenir, il convient de soulever
17 ce genre de question à huis clos et en l'absence du témoin pour
18 éviter précisément ce qui s'est passé hier.
19 [09.21.46]
20 Je vous remercie.
21 Me ROUX :
22 Merci, Monsieur le Président. Je ne peux pas laisser sans réponse
23 l'observation du Bureau des co-procureurs qui fait semblant de ne
24 pas avoir compris, alors que vous avez très bien compris.
25 Nous ne sommes pas, dans le cadre restreint de l'article 28,

6

1 alinéa 9 - et je l'ai précisé, hier ; nous sommes au-delà.
2 Monsieur le Président a informé le témoin qu'il pouvait ne pas
3 s'incriminer ; c'est une chose. Mais il fallait informer
4 également le témoin de la requête que les co-procureurs ont cru
5 devoir déposer pour l'entreprise criminelle conjointe ; c'est
6 autre chose.
7 Alors, vous avez fait ce choix. Vous êtes d'ailleurs en train de
8 nous expliquer que ce choix n'était peut-être pas nécessaire
9 puisqu'il y aurait eu d'autres possibilités d'incriminer le
10 témoin. Donc, ma question est la suivante. Maintenez-vous
11 aujourd'hui votre demande de "joint criminal enterprise" ?
12 Vous venez de nous expliquer que ce n'est pas nécessaire. Alors,
13 question : est-ce que vous la maintenez ? Et je pense que
14 l'avocat qui assiste aujourd'hui Monsieur Mam Nai serait
15 intéressé de savoir si vous maintenez la "joint criminal
16 enterprise", c'est-à-dire si vous maintenez votre affirmation
17 selon laquelle, au cas où Duch serait condamné au regard de
18 l'entreprise criminelle conjointe, cela signifierait
19 automatiquement que le témoin ici présent serait déclaré
20 coupable.
21 [09.24.18]
22 Est-ce que vous voulez maintenir cela ? Si vous voulez le
23 maintenir, de grâce, informez l'avocat ; informez le témoin en
24 présence de l'avocat. C'est ça dont nous avons besoin de savoir.
25 Est-ce que vous maintenez cela ?

7

1 M. SMITH :

2 Monsieur le Président, je ne sais pas combien de fois il faut le
3 dire mais que l'accusé soit déclaré coupable ou non, cela n'a pas
4 d'incidence quelle qu'elle soit sur d'éventuelles poursuites
5 contre d'autres personnes ayant travaillé à S-21.
6 Il n'y a pas de lien entre la déclaration, le jugement que
7 prononcera la Chambre sur d'autres poursuites devant d'autres
8 tribunaux et le fait est que l'éventualité de ces autres
9 poursuites est très réduite. Et c'est pour cela que nous aurions
10 aimé que ces questions soient évoquées en dehors de la présence
11 du témoin.

12 Alors, je ne sais pas combien de fois il faut le dire mais cette
13 théorie de la responsabilité ne diffère par pour ce qui est des
14 incidences par rapport à d'autres que n'importe quel autre
15 concept lié à la responsabilité.

16 Je vous remercie.

17 Me ROUX :

18 Alors, retirez votre demande de "joint criminal enterprise" et
19 nous serons tous tranquilles.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 [09.26.40]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vous remercie. Merci pour ces observations de la Défense et
24 des co-procureurs.

25 Alors, la Chambre va informer les parties qu'elle a examiné en

8

1 détail la question du siège à assigner à l'avocat appelé pour
2 assister Monsieur Mam Nai et nous lui avons assigné le siège
3 qu'il occupe maintenant.
4 Nous remercions la Défense et les avocats du groupe civil 3 pour
5 ce qui est de la confusion possible entre les deux types
6 d'avocats, du fait du siège qu'il occupe. Cependant, nous avons
7 assigné ce siège à l'avocat assisté pour... appelé pour assister
8 Mam Nai. Cela ne signifie pas que le témoin soit coupable. Nous
9 pensons que le siège qu'il occupe... que l'avocat occupe est
10 approprié. Ainsi, l'avocat se trouve à proximité de son client et
11 il peut dûment l'assister durant la déposition de son client. Il
12 pourra aussi éventuellement faire des remarques, observations ou
13 chercher à fournir des conseils au témoin.
14 La Chambre souhaite aussi dire que ce siège qu'occupe l'avocat,
15 appelé pour assister le témoin, n'est rien d'autre qu'un siège.
16 Et il convenait de trouver une place pour lui durant la
17 déposition de son témoin, de sorte qu'il puisse fournir le
18 service requis à son client.
19 Par ailleurs, la gestion de l'audience relève du seul pouvoir de
20 la Chambre.
21 La Chambre observe aussi que des parties se lèvent pour parler
22 sans l'autorisation du président. Nous souhaitons que cette
23 pratique cesse. Les parties sont invitées à demander
24 l'autorisation de parler avant d'effectivement prendre la parole.
25 [09.30.34]

9

1 INTERROGATOIRE

2 PAR. M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Mam Nai, bonjour.

4 Q. Avez-vous l'assistance d'un conseil juridique, Monsieur Mam

5 Nai.

6 M. MAM NAI :

7 R. Oui.

8 Q. Comment s'appelle l'avocat qui vous assiste ?

9 R. Il s'appelle Kong Sam Onn.

10 Q. Est-il présent dans le prétoire ?

11 R. Il est présent.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître Kong Sam Onn, pourriez-vous vous lever ?

14 Voici donc Maître Kong Sam Onn, conseil du témoin, Mam Nai.

15 Étant donné les circonstances particulières de ce témoin, qui a

16 demandé une assistance juridique pendant sa déposition, l'Unité

17 de soutien aux témoins en coopération avec d'autres services des

18 CETC, a décidé d'enrôler le secours de cet avocat pour assister

19 le témoin.

20 [09.32.39]

21 Nous vous informons que cet avocat ne défend pas l'accusé, il est

22 ici pour apporter son assistance au témoin.

23 Maître Kong Sam Onn, vous pouvez vous rasseoir.

24 Q. Monsieur Mam Nai, avez-vous eu des consultations avec votre

25 avocat ?

10

1 M. MAM NAI :

2 R. Oui.

3 Q. Êtes-vous en mesure de répondre aux questions que vous posera
4 la Chambre ?

5 R. Je le suis.

6 Q. Monsieur Mam Nai, veuillez nous faire la description des lieux
7 où vous travailliez et viviez pendant la période 1975 à 1979. Que
8 faisiez-vous ? Où viviez-vous ?

9 R. Après 1970, j'étais professeur. J'enseignais à Neak Loeung et
10 à Kantuot. Puis, en 1973, il y a eu une manifestation
11 d'enseignants cherchant à obtenir une augmentation de salaire. À
12 l'époque, les soldats de Lon Nol ont ouvert le feu sur les
13 manifestants. Pour ma part, j'ai pris la fuite ; je me suis
14 réfugié dans la jungle et j'ai été à Krang Kdeb pour participer à
15 des séances d'enseignement politique.

16 [09.35.48]

17 Par la suite, Duch, que je connaissais depuis les bancs de
18 l'école, aux cours préparatoires de la session du baccalauréat...
19 et les personnes accusées sous le régime Sihanouk et détenues à
20 Prey Sar ensemble. Après la session, il a demandé... il m'a demandé
21 de travailler avec lui à Amleang, dans le bureau de sécurité.
22 Après le 17 avril, 1975, je suis venu travailler à Phnom Penh.

23 Q. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce qui s'est passé à partir
24 de 1975 ? Quelles étaient vos activités à partir de 75 et cela
25 jusqu'en 1979 ?

11

1 R. Je travaillais dans la section de la sécurité, d'abord au PS,
2 puis nous sommes... nous avons déménagé vers Tuol Svay Prey, où
3 nous avons travaillé jusqu'à ce que l'armée vietnamienne
4 n'envahisse Phnom Penh. À ce moment-là, nous avons pris la fuite
5 vers l'ouest.

6 Q. Pourriez-vous nous parler du travail qui vous était confié au
7 bureau de sécurité à Amleang ? Qu'en était-il de la situation à
8 l'époque, dans cet endroit ?

9 Que faisiez-vous donc dans ce bureau de sécurité ? Quelles
10 étaient vos fonctions principales et qu'avez-vous pu observer au
11 sujet de vos supérieurs et d'autres personnes se trouvant sur les
12 lieux ?

13 R. Le camarade Duch m'a demandé depuis Krang Kdeb d'aller
14 travailler avec lui au bureau de sécurité.

15 [09.39.36]

16 J'ai eu certains troubles spirituels au début, des troubles
17 psychologiques, parce que j'étais dans la jungle, sans doute, et
18 j'étais... j'avais une certaine étroitesse d'esprit quand j'ai
19 commencé à travailler au centre de sécurité.

20 J'ai contracté la malaria, j'ai donc eu du mal à travailler. J'ai
21 voulu demander à Duch de pouvoir travailler avec Hong. J'avais
22 des fonctions... j'avais tout un ensemble de fonctions assez... assez
23 mélangées. Au début, aucune tâche particulière ne m'était
24 affectée. Au début, je ne devais que planter des pommes de terre.
25 À l'occasion, on m'ordonnait d'aller au secteur 31 pour prendre

12

1 contact avec le chef du secteur 31 afin de demander des
2 fournitures car le chef de ce secteur avait été en prison sous
3 Sihanouk. Par la suite, il ne m'a pas permis de rester avec Tin
4 Kimhong et je maintiens... et donc, j'ai été maintenu dans mes
5 fonctions de planteur de pommes de terre.
6 La nuit, il me faisait asseoir pour l'observer, pour regarder
7 comment il interrogeait les détenus et un jour, il m'a demandé de
8 procéder à l'interrogation de personnes moins importantes, et
9 cela de nuit.
10 Il y avait des détenus mais ils étaient très peu nombreux. Les
11 gardes étaient aussi très peu nombreux. La plupart d'entre eux
12 étaient très jeunes. Voilà, Monsieur le Président.
13 Q. Alors, Amleang avait quelle fonction comme bureau de sécurité
14 ? Et ce bureau de sécurité a été fermé quand ? À quel moment ? À
15 quelle date ?
16 [09.42.50]
17 R. Je ne sais pas quand ce bureau de sécurité a été créé. Quand
18 je suis arrivé sur ces lieux, ce bureau existait déjà.
19 Cependant, après la libération de Phnom Penh, le travail s'est
20 arrêté, à toutes fins utiles, dans ce bureau-là.
21 Q. Après le 17 avril 75, vous dites que vous étiez à Phnom Penh,
22 au bureau de sécurité de S-21 et cela jusqu'au jour de... du 7
23 janvier 79, la libération du 7 janvier.
24 Quel genre de tâches vous étaient assignées et qui vous avait
25 recruté pour travailler à S-21 ?

13

1 R. J'ai commencé à travailler à S-21 avec le camarade Duch qui...
2 avec qui, donc, j'avais travaillé au bureau de sécurité
3 d'Amleang. J'ai été assigné à l'interrogation... à l'interrogatoire
4 des détenus de moindre importance. C'est tout, Monsieur le
5 Président.

6 Q. Les juges souhaitent-ils poser des questions à ce témoin ?

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE JUGE THOU MONY :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur Mam Nai, vous avez dit au Président, précédemment,
11 que vous vous êtes réfugié dans la jungle pour faire la
12 révolution et cela représente... cela correspond à quelle période ?

13 [09.45.40]

14 M. MAM NAI :

15 R. C'était en 1973.

16 Q. Avant 1973, selon vos dires, vous étiez détenu sous le régime
17 de Sihanouk. De quoi vous avait-on accusé ?

18 R. Avant 1970, quand le roi Sihanouk était encore à la tête du
19 pays, j'ai été mis en prison sur une accusation... sur l'accusation
20 de m'être associé avec la révolution khmère rouge.

21 Q. Donc, vous vous êtes bien associé à la révolution ?

22 R. Oui, j'ai rallié la révolution lors de mes études. J'avais
23 commencé à étudier la révolution soviétique et la révolution
24 chinoise. J'étais... j'admirais le communisme.

25 Q. Vous avez donc étudié la théorie du communisme émanant de

14

1 l'URSS et de la Chine ? Et c'est pour cette raison que vous êtes
2 allé dans la jungle pour rallier la révolution.
3 Vous dites qu'après 1973, pendant votre séjour dans la jungle,
4 vous étiez à Krang Kdeb et que vous avez assisté à des sessions
5 politiques. Pouvez-vous nous en dire plus concernant ces sessions
6 politiques ?

7 R. Pendant les sessions politiques, on m'enseignait la situation
8 du Cambodge et on m'enseignait plus de choses concernant la
9 révolution.

10 Q. Après avoir rencontré Duch lors de ce séjour dans la jungle,
11 Duch vous a demandé d'aller travailler avec lui à Amleang au
12 bureau de sécurité. Un bureau de sécurité, une section de
13 sécurité, à l'époque cela voulait dire quoi pour vous ?

14 R. Ça ne différait pas de ce qui semble naturel, d'une
15 interprétation naturelle. Ce sont des lieux où l'on interroge des
16 suspects.

17 Q. Donc ce bureau de sécurité, section de sécurité, cela voulait
18 dire des lieux où l'on interrogeait des détenus.

19 Alors, quel genre de détenus étaient arrêtés et envoyés dans ce
20 bureau ?

21 [09.49.38]

22 R. Les gardes de sécurité à Amleang n'avaient pas l'autorisation
23 de procéder à des arrestations. Nous avions pour seule fonction
24 d'interroger les personnes qui nous étaient envoyées et
25 essentiellement nous obtenions... on nous envoyait des rapports

15

1 depuis les bases de ces personnes nous faisant état de leurs
2 activités contre-révolutionnaires.

3 Q. Ainsi donc, les gens des bases arrêtaient lesdits détenus et
4 les accusaient d'activités contre-révolutionnaires.

5 Donc, qui pouvait être considéré comme contre-révolutionnaire ?

6 R. Lorsque les bases arrêtaient ces gens, moi je n'ai aucune idée
7 de la manière dont les bases considéraient ces personnes. Mais
8 dans les interrogatoires, nous pouvions découvrir que ces gens
9 avaient eu telle ou telle activité, par exemple, décourageant les
10 gens de s'associer à la révolution ou encourageant les gens à
11 dire le mal de la révolution... dire du mal de la révolution.

12 Q. Donc, les personnes arrêtées et détenues au bureau de sécurité
13 d'Amleang étaient des gens qui avaient une tendance à ne pas
14 aimer la révolution.

15 Est-ce que ces gens étaient déjà dans la révolution ou bien
16 est-ce que c'était plutôt des soldats de Lon Nol ou des réputés
17 espions ?

18 R. Je ne suis pas sûr de comprendre de quoi il s'agissait mais,
19 dans mes observations généralement parlant, je dirais qu'il y
20 avait des participants de la révolution et il y avait aussi des
21 gens ordinaires ; il y avait sans doute aussi des gens qui
22 étaient soldats ou qui étaient espions. Mais ces deux dernières
23 catégories de personnes, je ne sais pas personnellement si ce
24 genre de personne aura été envoyé au bureau de la sécurité. Nous
25 avons des gens qui n'aimaient pas la révolution.

16

1 [09.52.40]

2 Q. Qui était le directeur du bureau de sécurité d'Amleang ?

3 R. Le camarade Duch était le directeur.

4 Q. Qui était le supérieur de Duch ?

5 R. Je ne sais pas.

6 Q. Vous avez indiqué qu'au début, lorsque vous avez commencé à
7 travailler à Amleang, on ne vous a pas donné de tâches
8 particulières à accomplir. On vous a fait asseoir pour voir
9 comment Duch menait les séances d'interrogatoire et puis, par la
10 suite, on vous a, à votre tour, affecté à procéder aux
11 interrogatoires de détenus de moindre importance.

12 Pouvez-vous nous dire comment étaient menés les interrogatoires
13 au bureau de sécurité d'Amleang ?

14 R. Les interrogatoires à Amleang visaient essentiellement à
15 obtenir des biographies et à connaître les activités des détenus
16 dans la période avant leur arrestation.

17 [09.54.37]

18 Q. Quelles techniques étaient appliquées pendant
19 l'interrogatoire, en particulier lorsque le détenu ne répondait
20 pas ?

21 R. Afin d'obtenir la biographie... obtenir la biographie n'est
22 pas une tâche très importante. Nous demandions aux gens de nous
23 parler simplement de leurs activités passées, à partir desquelles
24 on pouvait faire une biographie. Ça, ce n'était pas très
25 difficile.

17

1 Si les gens ne... si les gens refusaient de répondre, à ce
2 moment-là nous pouvions les pousser à décrire en détail leurs
3 activités.

4 Q. Selon votre... ça, c'est votre expérience personnelle de
5 l'interrogatoire. Qu'en est-il d'autres interrogateurs ? Est-ce
6 que d'autres interrogateurs appliquaient de la torture lorsque
7 les détenus refusaient de répondre ? Je parle d'autres
8 interrogateurs, pas vous.

9 R. Je ne pense pas savoir.

10 Q. Vous dites ne pas savoir, mais pouvez-vous nous dire si la
11 torture était utilisée à Amleang à l'encontre des détenus ?

12 R. Par mes observations, je peux dire que de manière générale la
13 torture aura pu être appliquée ou aura pu ne pas être appliquée.

14 Q. Donc, vous n'êtes pas très sûr de ce qu'il en est en matière
15 de torture.

16 [09.57.24]

17 Après avoir obtenu les aveux, à qui ces aveux étaient-ils
18 adressés ?

19 R. Après l'interrogatoire, l'interrogateur prenait note de tous
20 les détails fournis par le détenu et en faisait un résumé qui
21 était envoyé à Duch.

22 Q. Une fois les aveux obtenus et une fois que Duch en avait pris
23 connaissance, savez-vous à qui d'autre ces aveux étaient envoyés
24 ?

25 R. Je ne sais pas à qui Duch envoyait ces aveux, mais je sais que

18

1 ces aveux étaient assurément envoyés à l'échelon supérieur.

2 Q. Qui était-ce l'échelon supérieur dont vous parlez ?

3 R. Je ne sais pas si l'échelon supérieur dans ce cas était la
4 zone ou le secteur.

5 Q. Une fois un interrogatoire terminé, qu'en était-il du détenu ;
6 est-ce qu'on le relâchait ou est-ce qu'on l'exécutait ?

7 R. Je ne suis pas sûr de ce qu'il en est. Après l'interrogatoire,
8 on ramenait le détenu à la cellule où il était écroué. Je n'étais
9 pas particulièrement proche de ces détenus.

10 [09.59.50]

11 Q. Pouvez-vous vous souvenir... Après le 17 avril 75, les soldats
12 de la libération ont pris le contrôle de Phnom Penh et le bureau
13 de S-21 a été établi. Pouvez-vous nous confirmer quand le bureau
14 de S-21 a effectivement été établi ?

15 R. Je ne peux pas vous le dire exactement, mais S-21 a été créé
16 après le 17 avril 1975. À ce moment-là, je ne savais pas le nom
17 du bureau de sécurité. Ce n'est que plus tard que j'ai appris que
18 son nom de code était S-21.

19 Q. Vous êtes donc venu d'Amleang à S-21 pour y travailler.

20 C'était quand ?

21 R. J'ai quitté Amleang en compagnie de Duch et d'autres cadres et
22 nous sommes venus d'abord travailler à la PS.

23 Q. Quand était-ce ?

24 R. Après le jour de la libération, après le 17 avril 1975. Je ne
25 suis pas sûr de la date. C'était sans doute un mois après la date

19

1 du 17 avril.

2 Q. Qui était en charge de S-21 à ce moment-là ?

3 R. Vous voulez dire après l'annonce de la création de S-21 ou au
4 moment où j'ai quitté Amleang ?

5 [10.2.34]

6 Q. Après votre départ d'Amleang et à votre arrivée à Phnom Penh,
7 qui était en charge de S-21 ?

8 R. Quand j'ai quitté Amleang, comme je vous l'ai dit, je ne
9 savais encore rien de S-21. Je savais juste que Nat était en
10 charge.

11 Q. Ça veut donc dire qu'au départ, c'est Nat qui était le
12 responsable. Et qu'en est-il de Kaing Guek Eav, alias Duch ;
13 quand est-il devenu le responsable de S-21 ?

14 R. Je ne peux pas vous donner la date exacte, mais je me rappelle
15 certains incidents. Après le départ de Nat, Duch l'a remplacé.

16 Q. Pouvez-vous nous décrire la structure de S-21 ? Combien y
17 avait-il d'unités et quelles étaient les tâches assignées à
18 chacune de ces unités ?

19 R. Je n'ai pas une connaissance très précise des unités à S-21
20 parce que je n'occupais pas une position importante. Je sais
21 simplement qu'il y avait une section qui s'occupait des rizières,
22 qu'il y avait une section défense, qu'il y avait une section
23 interrogatoires.

24 Q. Quelles étaient les tâches assignées à chacune de ces
25 sections, rizières, défense et interrogatoires ?

20

1 R. Pour ce que j'en sais, la section rizières s'occupait des
2 rizières ; la section défense, c'est la section qui assurait la
3 surveillance des personnes détenues ; et la section
4 interrogatoires avait pour tâche essentielle d'interroger les
5 détenus, mais je ne sais pas les détails organisationnels.

6 [10.5.46]

7 Q. Est-ce que vous pouvez décrire le complexe de S-21 et quelle
8 était la zone qu'englobait S-21 ?

9 R. Je ne sais pas. Je ne le sais pas clairement.

10 Q. Vous avez déjà dit qu'à Amleang, vous étiez interrogateur
11 déjà. Qu'en est-il de votre fonction à S-21 ? Qu'est-ce que vous
12 y faisiez ?

13 R. À S-21, au départ, Duch m'a dit de contacter le secteur 31
14 pour demander des enfants et du bétail qu'on puisse utiliser dans
15 les rizières et qu'on puisse utiliser aussi pour transporter des
16 vêtements et garder du zinc à rendre au secteur 31 pour que ce
17 zinc soit distribué aux cultivateurs. Et puis plus tard, on m'a
18 affecté aux interrogatoires de détenus peu importants.

19 Q. Combien y avait-il de membres dans votre unité
20 d'interrogatoire ?

21 R. Je ne le sais pas parce que personnellement j'interrogeais
22 tout seul et je ne sais pas combien il y avait d'interrogateurs
23 au total à S-21.

24 Q. Vous souvenez-vous de l'origine des gens qui étaient arrêtés
25 et détenus à S-21 ?

21

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Nous remarquons que vous-même et Duch venez d'Amleang. Est-ce
3 que les autres membres du personnel de sécurité à Amleang ont
4 aussi été transférés à S-21 pour y travailler ?

5 R. Pour ce que j'en sais, tout le monde a été transféré à S-21
6 mais je ne sais pas dans quelle section ils travaillaient.

7 [10.09.38]

8 Q. Combien y avait-il de membres du personnel au total à S-21 ?

9 R. Monsieur le Juge, moi j'étais interrogateur et je n'avais pas
10 accès au nombre total de personnel à S-21.

11 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21, est-ce que
12 vous avez reçu une instruction politique ?

13 R. Il y avait une formation politique dispensée une fois par mois
14 et une fois par an effectivement.

15 Q. Quel était le contenu de cette formation politique ?

16 R. On nous expliquait quelle était la situation et la position
17 organisationnelle ainsi que la position du Parti.

18 Q. Est-ce que vous pouvez décrire la ligne qui était enseignée,
19 par exemple la ligne politique ou la ligne organisationnelle ?

20 R. Je ne me souviens que de certains éléments. Je ne me souviens
21 pas des détails parce que, pour ce qui est de la situation
22 politique à l'époque, on nous parlait de la révolution
23 socialiste. Et pour ce qui est de l'aspect psychologique, on
24 disait que nous devons nous reconstruire conformément à la ligne
25 politique. Pour ce qui est de la ligne organisationnelle, cela

22

1 voulait dire que les rangs inférieurs devaient respecter

2 l'échelon supérieur et lui obéir.

3 [10.12.37]

4 Q. Vous mentionnez la révolution socialiste et ligne afférente.

5 Quel était l'enseignement qu'on vous dispensait sur ce point ?

6 R. Je ne me souviens pas maintenant.

7 Q. Vous avez dit que vous meniez les interrogatoires tout seul et

8 que vous ne saviez pas qui étaient les autres interrogateurs.

9 Quelles étaient les catégories de gens que vous interrogiez ? Qui
10 interrogiez-vous ?

11 R. Il m'est difficile de vous le dire. Pour l'essentiel,

12 j'interrogeais des soldats ou des cadres du bas de la hiérarchie.

13 Ce n'est qu'occasionnellement que j'interrogeais des cadres du

14 niveau du peloton.

15 Q. Vous dites que vous n'interrogez que des prisonniers de peu

16 d'importance et non pas des personnalités de haut rang. Cela veut

17 dire qu'il s'agissait de personnes arrêtées et incarcérées à S-21

18 qui avaient rejoint les rangs de la révolution, n'est-ce pas ?

19 R. Les personnes arrêtées et détenues à S-21 étaient

20 effectivement des gens appartenant aux rangs révolutionnaires, en

21 particulier des militaires.

22 Q. En dehors de ces prisonniers qui appartenaient au secteur

23 militaire et avaient rejoint les rangs révolutionnaires, y

24 avait-il d'autres types de prisonniers ?

25 [10.15.19]

23

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. Y avait-il à S-21 des étrangers ? J'entends par là des
3 Occidentaux.

4 R. Pour ma part, je n'en sais rien. Je n'avais pas le droit de
5 circuler librement ou de me mêler des affaires des autres. La
6 seule chose que je savais, c'est ce que moi j'avais à faire.

7 Q. Est-ce que S-21 a jamais reçu des civils ou des militaires
8 vietnamiens ?

9 R. Des prisonniers vietnamiens, oui, il y en a eu. Et je peux
10 vous le dire parce que Duch m'a donné instruction d'interroger
11 des prisonniers vietnamiens.

12 Q. Ces Vietnamiens que vous avez interrogés étaient-ils des
13 civils ou des militaires ?

14 R. Ce sont des soldats que j'ai interrogés.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de civils et de
16 militaires vietnamiens arrêtés et transférés à S-21 ? Combien y
17 en a-t-il eu ?

18 R. Je n'en sais rien. Je ne connais que le cas de ceux que j'ai
19 interrogés. Une fois leur interrogatoire terminé, ils ont été
20 remmenés. Voilà tout ce que je sais les concernant.

21 Q. Personnellement alors, combien de soldats vietnamiens
22 avez-vous interrogé ?

23 R. Je n'ai pas de souvenir clair du nombre total de prisonniers
24 que j'ai interrogé. Ça pourrait être 10 ou 20.

25 Q. Quelle était la procédure d'arrestation et de transfert de ces

24

1 personnes ? Est-ce que vous savez quelque chose ?

2 R. Non, je ne le sais pas.

3 Q. Connaissez-vous les conditions de détention des prisonniers ?

4 R. Non, je n'ai pas de... je ne sais rien de très précis là-dessus.

5 Parce que je n'avais pas le droit d'entrer dans les lieux de

6 détention.

7 [10.19.37]

8 Q. Comment vous amenait-on les prisonniers que vous interrogiez ?

9 Est-ce que c'est vous qui alliez les chercher dans leur cellule

10 ou est-ce qu'on vous les amenait pour l'interrogatoire ?

11 R. Je n'allais pas moi-même chercher les prisonniers dans leur

12 cellule. La plupart du temps, ils m'étaient amenés et il y avait

13 un garde pendant que je les interrogeais.

14 Q. Donc, vous n'êtes jamais vous-même allez chercher un

15 prisonnier dans une cellule ? Les prisonniers vous étaient amenés

16 à l'endroit où procédait l'interrogatoire ; est-ce exact ?

17 R. Oui, on me les amenait pour l'interrogatoire.

18 Q. J'en arrive aux méthodes d'interrogatoire.

19 On vous amenait un prisonnier pour que vous l'interrogiez ;

20 comment est-ce que vous procédiez à cet interrogatoire ?

21 R. Quand un prisonnier m'était amené, on entravait le prisonnier,

22 on lui déliait les mains, après quoi je commençais

23 l'interrogatoire. Mais d'abord, je parlais au prisonnier, je

24 faisais de la politique pour essayer de l'amener à faire des

25 aveux par la parole. Après quoi, je lui posais des questions sur

25

1 son histoire personnelle et sur ses activités.

2 [10.21.55]

3 Q. Vous donniez donc des conseils à l'accusé, vous lui parliez
4 ensuite de son histoire personnelle et de ses activités. Et si un
5 prisonnier avouait, est-ce que vous couchiez par écrit ses aveux
6 ? Ou est-ce que vous demandiez au détenu de rédiger lui-même ses
7 aveux ?

8 R. C'est moi-même qui couchais par écrit les aveux.

9 Q. Vous avez dit que lorsque le prisonnier vous était amené, vous
10 commenciez par utiliser la psychologie pour l'amener à avouer. Et
11 qu'après cela, vous mettiez par écrit ses aveux.

12 Mais que faisiez-vous lorsque quelqu'un refusait d'avouer ?

13 R. Pour ma part, quand je posais des questions sur sa biographie,
14 ses activités, il n'y avait pas... ça posait pas de problème. Je
15 demandais avec qui le prisonnier avait eu des contacts, avec quel
16 responsable, quelle avait été leur participation, et si un
17 prisonnier ne répondait pas, alors je continuais à lui expliquer.
18 Ça c'était une façon de faire.

19 Autre façon de faire, je donnais instruction aux gardes de
20 ramener le prisonnier dans sa cellule pour lui donner le temps de
21 réfléchir... de réfléchir à ses activités, bonnes ou mauvaises.

22 Q. Vous dites que quand le prisonnier n'avouait pas, on le
23 ramenait dans sa cellule pour lui donner le temps de réfléchir.
24 Alors, combien de temps attendiez-vous avant de procéder à un
25 nouvel interrogatoire ?

26

1 [10.24.41]

2 R. Cela pouvait prendre du temps ; parfois deux, trois jours.

3 Q. Que se passait-il ensuite, si après quelques jours le

4 prisonnier n'avouait toujours pas ?

5 R. Si le prisonnier persistait dans son refus d'avouer,

6 j'examinais l'histoire, la biographie du prisonnier depuis le

7 début. J'en faisais l'analyse et si le prisonnier n'avait pas de

8 réponses à donner, j'envoyais un rapport d'interrogatoire à Duch.

9 Q. Aviez-vous instruction... receviez-vous des instructions de Duch

10 après que vous ayez envoyé le rapport d'interrogatoire, sur ce

11 qu'il convenait de faire avec le prisonnier ?

12 R. Je ne me souviens pas de quoi que ce soit rapport avec cette

13 question.

14 Q. À quoi ressemblaient les aveux ? Est-ce qu'on vous a donné un

15 modèle pour la rédaction des aveux, de sorte que ceux-ci suivent

16 un modèle uniforme pour tout S-21 ? Ou est-ce que chaque

17 interrogateur rédigeait les aveux comme il l'entendait ?

18 R. Pour ce que j'en sais, il appartenait à chaque interrogateur

19 de le faire. Mais c'était quand même en conformité avec un plan

20 général. À savoir, biographie puis activités personnelles.

21 Q. Vous a-t-on inculqué une certaine manière de mener les

22 interrogatoires, de rédiger les aveux au niveau du personnel de

23 S-21 ?

24 [10.27.25]

25 R. Je ne sais pas vraiment. Je sais simplement que de façon

27

1 générale, les aveux devaient comprendre, une biographie et un
2 chapitre activités personnelles.

3 Q. Pour le personnel de S-21, est-ce qu'il y avait des réunions
4 mensuelles, réunions du personnel mensuelles ?

5 R. Il n'y avait pas de réunions des interrogateurs pour discuter
6 des méthodes d'interrogatoire ou de la conduite des
7 interrogatoires mais il y avait des réunions de vie.

8 Q. C'est quoi ces réunions de vie ?

9 R. Ces réunions se tenaient à chaque niveau ; pour les gens
10 ordinaires, entre eux, et pour les masses progressistes... entre
11 les masses progressistes au sein de leur propre groupe de sorte
12 que pour, les membres candidats, par exemple, ils se réunissaient
13 entre eux à leur niveau.

14 Ces réunions de vie servaient à réfléchir aux aspects positifs et
15 négatifs des activités. Nous devons critiquer les autres et nous
16 critiquer nous-mêmes et montrer notre détermination à nous
17 reconstruire.

18 [10.29.31]

19 Q. Donc, pour ces réunions de vie, combien de personnes y
20 avait-il dans votre groupe à chaque session ?

21 R. Je ne sais plus combien il y avait de personnes dans notre
22 groupe mais pas moins de quatre ou cinq personnes par section.

23 Q. Pendant les interrogatoires, il y avait-il d'autres
24 interrogateurs avec vous ou bien il y avait-il d'autres personnes
25 qui observaient ?

28

1 R. Quand je faisais un interrogatoire, d'abord, j'interrogeais
2 les détenus khmers et là il n'y avait que moi. Pour faire
3 l'interrogatoire, il y avait des gardes qui étaient de service
4 mais lorsque je commençais l'interrogatoire... lorsque j'ai
5 commencé à interroger les détenus vietnamiens, il y avait une
6 autre personne avec moi. L'oncle Hor, à l'occasion, se joignait à
7 moi pour l'interrogatoire. Donc, de manière générale, j'étais
8 seul avec juste la présence des gardes.

9 Plus tard, Duch a demandé à un autre détenu qui s'appelait Chann,
10 venu de Hanoi, il lui a demandé de m'aider pour ce qui était de
11 la traduction des aveux vietnamiens. J'ai travaillé avec Chann
12 jusqu'à l'arrivée des troupes vietnamiennes à Phnom Penh.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 L'heure est venue d'observer une pause. Nous aurons donc une
15 pause de 20 minutes.

16 Je prie le huissier d'amener le témoin à la salle d'attente des
17 témoins et de le ramener à 10 h 50.

18 (Suspension de l'audience : 10 h 32)

19 (Reprise de l'audience : 10 h 50)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. Nous poursuivons le
22 témoignage du témoin Mam Nai, alias Chan.

23 Le Juge Thou Mony, vous avez la parole.

24 [10.53.27]

25 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

29

1 PAR M. LE JUGE THOU MONY :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur Mam Nai, avant la pause vous avez dit que vous
4 n'interrogez que les prisonniers de moindre importance et les
5 prisonniers vietnamiens.

6 Lorsque vous interrogez les vietnamiens, est-ce que vous parliez
7 vietnamien ou deviez-vous utiliser les services d'un interprète ?

8 M. MAM NAI :

9 R. Au début, je savais un peu le vietnamien et je faisais les
10 interrogatoires seul. J'utilisais la gestuelle. Parfois, je
11 faisais des croquis pour montrer aux prisonniers vietnamiens la
12 réponse que je cherchais obtenir.

13 Par la suite, j'ai eu l'assistance d'un interprète et ma
14 connaissance de la langue vietnamienne s'est améliorée. Avec
15 l'assistance de l'interprète vietnamien j'ai pu parler le
16 vietnamien mieux.

17 Au début, Duch m'avait dit que l'échelon supérieur voulait avoir
18 les réponses dans un délai d'un mois. En fait, ce n'était pas si
19 difficile parce qu'il voulait des informations concernant les
20 fronts, les champs de bataille.

21 Donc, je remplissais... j'ai rempli mes obligations, peut-être
22 pas à 100 %, mais j'ai obtenu les informations requises
23 concernant les fronts militaires et je fournissais cela à Duch.

24 [10.55.51]

25 Q. Merci.

30

1 Je voudrais remonter un peu en arrière. Vous avez dit que dans la
2 jungle vous étiez avec Duch. Vous avez aussi dit que Duch vous
3 avait donné la charge d'obtenir des réponses dans un délai d'un
4 mois et vous avez... vous vous êtes acquitté de ces fonctions
5 parce que il ne vous fallait que l'information relative aux
6 fronts militaires.

7 Quand vous parlez de Duch, vous parlez bien de l'accusé, Kaing
8 Guek Eav, alias Duch ? Vous voulez dire la personne qui est ici
9 présente dans le prétoire ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Pour prendre la parole, il faut attendre un petit peu, attendre
12 de vérifier que la lumière rouge de votre microphone soit
13 allumée. C'est ainsi que le procès-verbal peut être dressé et que
14 l'interprétation de vos propos peut être offerte. J'espère que
15 vous vous en tiendrez à cette règle simple.

16 Juge Thou Mony, pourriez-vous répéter votre question, s'il vous
17 plaît ?

18 M. LE JUGE THOU MONY :

19 Q. Monsieur Mam Nai, pouvez-vous confirmer que la personne que
20 vous appelez Duch est effectivement l'accusé Kaing Guek Eav,
21 alias Duch, qui est ici présent dans le prétoire ?

22 M. MAM NAI :

23 R. Avant de répondre, je m'excuse auprès du président d'avoir
24 pris la parole avant que la petite lumière rouge soit allumée.
25 J'essayerai de m'en... suivre cette règle comme l'a suggéré le

31

1 président.

2 [10.58.11]

3 Oui, c'est bien le camarade Duch qui était mon supérieur et qui
4 m'avait donné l'instruction d'interroger les prisonniers
5 vietnamiens et d'obtenir leurs réponses dans un délai d'un mois.

6 Q. Vous avez également dit qu'après la libération du 7 avril 75,
7 vous avez été transféré d'Amleang à Phnom Penh au PS. PS ça veut
8 dire quoi ?

9 R. C'était l'ancienne station de police - bureau de police,
10 commissariat -, à l'époque de l'ancien régime.

11 Q. Nous avons précédemment entendu parler de la PJ. Est-ce que
12 PJ et PS c'est la même chose ?

13 R. D'après ce que je comprends, oui, c'est le même bureau. C'est
14 le même commissariat.

15 Q. Vous avez dit que, pour interroger les Vietnamiens, Duch vous
16 avait donné pour instruction d'obtenir les aveux dans un certain
17 délai.

18 Est-ce que Duch lui-même vous conseillait telle ou telle méthode
19 d'interrogatoire ou de torture ?

20 [11.00.09]

21 R. Lors des interrogatoires que je faisais sur les prisonniers,
22 aucune instruction ne m'était donnée quant à la méthode de
23 torture ou d'interrogatoire.

24 Q. Ceci vous concerne, vous, personnellement. Qu'en est-il des
25 autres interrogateurs ? Est-ce que Duch ou Kaing Guek Eav leur

32

1 donnait des instructions ou des enseignements quant à la manière
2 de réaliser les interrogatoires et la torture ?

3 R. Quant aux principes, comme je l'ai déjà dit, je ne m'occupais
4 que de mes propres tâches et eux s'occupaient de ce que eux
5 avaient à faire. Alors, est-ce que Duch leur donnait des
6 instructions sur ces méthodes ou pas ? Cela dépasse la limite de
7 ce que je sais.

8 Q. Pour ce qui était des arrestations et de la détention à S-21,
9 savez-vous dans quel lieu les détenus étaient écroués ?

10 R. Je ne sais rien sur cette question non plus. Je sais seulement
11 qu'au lycée de Ponhea Yat les gens étaient détenus.

12 Q. Concernant la détention, savez-vous si les gens étaient
13 détenus dans des cellules communes ou dans des cellules
14 individuelles ?

15 R. Là aussi je ne sais rien car je n'avais pas de fonction de
16 direction ou de surveillance concernant la détention et j'étais
17 un cadre ordinaire chargé des interrogatoires.

18 [11.02.49]

19 Q. Donc l'endroit où vous travailliez pour interroger les
20 prisonniers, cet endroit se trouvait dans l'enceinte du lycée
21 Ponhea Yat ? Est-ce que c'est correct ?

22 R. J'interrogeais les prisonniers dans une maison en dehors de
23 l'enceinte à environ 200-300 mètres de distance de l'enceinte du
24 lycée.

25 Q. Êtes-vous jamais entré dans l'enceinte de l'école Ponhea Yat ?

33

1 R. Un jour j'ai demandé à Duch la permission de rencontrer un
2 ancien élève à moi qui avait été arrêté et envoyé en détention.
3 Je l'ai rencontré mais je n'ai pas eu le droit de me promener
4 dans l'enceinte. Mon ancien élève... on a mené mon ancien élève à
5 ma rencontre et c'est tout.

6 Q. Donc, vous avez pu pénétrer dans l'enceinte. Combien de fois
7 avez-vous pu pénétrer dans l'enceinte pendant l'ensemble de la
8 durée de votre travail à S-21 ?

9 R. J'y suis allé pour rencontrer mon ancien élève.

10 Q. Et qu'en est-il des réunions de vie et des réunions de
11 formation politique ? Elles avaient lieu où ?

12 R. La formation politique, l'enseignement politique était
13 organisé dans l'église catholique en dehors de l'enceinte de la
14 prison et les réunions de vie avaient lieu en différents lieux.
15 Je me souviens d'une fois où ça a eu lieu au sud de la voie
16 ferrée.

17 [11.05.35]

18 Q. Les prisonniers que l'on vous menait pour interrogatoire,
19 est-ce que vous avez pu constater dans quelle condition on vous
20 les apportait... on vous les amenait ? Est-ce qu'ils avaient les
21 yeux bandés ?

22 R. Ils avaient les mains liées dans le dos et ils avaient les
23 yeux bandés.

24 Q. Lorsqu'ils entraient dans votre salle d'interrogatoire, que se
25 passait-il ?

34

1 R. Quand ils arrivaient dans la maison où j'allais les
2 interroger, on entravait à ce moment-là les pieds des
3 prisonniers. On enlevait le lien qui tenait les mains et on
4 enlevait le bandeau des yeux et le garde, à ce moment-là,
5 s'asseyait à la porte pendant que je restais seul avec le
6 prisonnier dans la pièce d'interrogatoire.

7 Q. Lorsque les prisonniers étaient arrêtés, des biographies
8 étaient-elles faites ? Des photographies étaient-elles réalisées
9 de ces prisonniers ?

10 R. Sur ceci, je ne sais rien car cela relève des fonctions de
11 d'autres membres du personnel et je n'osais pas poser des
12 questions aux autres. J'avais peur de m'attirer des ennuis si je
13 me montrais curieux.

14 Par ailleurs, je rencontrais rarement d'autres membres du
15 personnel.

16 Q. Donc, lorsque le prisonnier vous était amené pour
17 interrogatoire, est-ce que le prisonnier apportait avec lui un
18 dossier, des documents, le concernant ou bien est-ce que c'est
19 simplement le prisonnier qui vous était amené sans... sans dossier,
20 sans autres informations ?

21 R. On ne m'amenait que le prisonnier.

22 Q. Les prisonniers qui vous étaient amenés, avez-vous pu
23 constater qu'ils portaient des traces ou des signes indiquant
24 qu'ils avaient été précédemment torturés ?

25 R. Non, je ne voyais pas de marques ou de traces et, par

35

1 ailleurs, je ne faisais guère attention, les prisonniers étaient
2 habillés.

3 [11.09.16]

4 Q. Concernant... ils étaient habillés, vous dites qu'ils étaient
5 habillés de manière pas particulièrement recherchée. Est-ce
6 qu'ils étaient... ils étaient habillés d'une... est-ce qu'ils
7 portaient leurs habits habituels ou bien est-ce qu'on leur
8 mettait des habits spéciaux ?

9 R. Je ne sais pas si ce sont les habits qu'ils avaient au moment
10 de leur arrestation. Ils portaient des vêtements quelconques.
11 Ce n'était pas des vêtements de genre révolutionnaire. Les gens
12 révolutionnaires ne portaient que le noir. Les prisonniers qu'on
13 m'amenait portaient des vêtements de différentes couleurs.

14 Q. Pouvez-vous nous dire, les prisonniers détenus et arrêtés à
15 S-21 étaient-ils suffisamment nourris ?

16 R. Je ne sais rien en la matière.

17 Q. Les prisonniers qu'on vous amenait pour interrogatoire, est-ce
18 que vous les trouviez en bonne santé ? Est-ce que vous les
19 trouviez maigres et pâles ce qui aurait dénoté une malnutrition ?

20 R. D'après ce que j'ai pu voir, les prisonniers n'étaient ni
21 maigres ni pâles, ils étaient dans... manifestaient un état
22 physique normal. Ils n'étaient ni trop maigres ni trop gras.

23 Q. Dans votre salle d'interrogatoire, y avait-il des outils de
24 torture en évidence sur les murs ou sur une table qui auraient pu
25 avoir un effet intimidant sur l'état d'esprit du détenu à

36

1 interroger ?

2 [11.12.14]

3 R. Dans ma salle d'interrogatoire, il n'y avait aucun outil de
4 torture en évidence, ni sur la table ni sur les murs.

5 Q. Vous avez dit que vous n'interrogiez que des prisonniers de
6 moindre importance et des prisonniers vietnamiens. Qu'en était-il
7 des prisonniers importants ?

8 Quel groupe était chargé de l'interrogatoire des gens importants
9 ?

10 R. Pour ce qui est des prisonniers importants, pour autant que je
11 sache, il y avait un autre groupe d'interrogateurs et le camarade
12 Pon en faisait partie.

13 Q. Le groupe dont Pon faisait partie, est-ce que ce groupe-là
14 torturait les prisonniers ?

15 R. Je ne sais pas ce qu'il en est car les interrogatoires
16 réalisés par le groupe de Pon se déroulaient à environ 500 mètres
17 de l'endroit où j'étais responsable de mes interrogatoires.

18 Q. Outre le groupe de Pon, y avait-il d'autres groupes chargés
19 des interrogatoires ?

20 R. Outre le groupe de Pon, il y avait d'autres interrogateurs
21 mais je ne sais pas combien ils étaient au total. Je ne sais pas
22 combien il y avait de ces interrogateurs et je ne sais pas
23 combien de prisonniers ils interrogeaient.

24 [11.14.43]

25 Q. Savez-vous combien de groupes d'interrogateurs étaient

37

1 libellés selon une certaine classification, c'est-à-dire le
2 groupe froid, le groupe chaud et le groupe de la mastication ?

3 R. Je ne sais pas car j'interrogeais les prisonniers sans
4 appliquer de torture.

5 Je crois comprendre qu'appliquer la torture entraînerait des
6 confessions fausses. Ce genre d'aveu comporterait fort peu
7 d'éléments de vérité.

8 Q. Si la torture était utilisée... est-ce que vous croyez que la
9 torture a été utilisée à S-21 ?

10 R. Comme je l'ai déjà dit, il est possible que la torture ait été
11 utilisée.

12 Pourquoi est-ce que je dis cela ? Parce que la torture était
13 pratiquée sous la police de l'ancien régime et au niveau
14 international donc je peux pas vous dire si... je ne peux pas être
15 très précis pour la question de savoir si, après, la torture a
16 été utilisée ou non.

17 Q. Quand un prisonnier avait été interrogé et que ses aveux
18 avaient été obtenus, qu'est-ce qu'il advenait de ces prisonniers
19 ? Est-ce qu'on les relâchait ou est-ce qu'on les envoyait pour
20 être liquidés ?

21 R. Je n'en sais rien.

22 En effet, moi, j'étais interrogateur ; je n'étais pas garde et je
23 n'étais pas dans une position telle que j'aurais eu connaissance
24 de ces choses.

25 [11.17.40]

38

1 Q. Pour ce que nous en savons, vous étiez un interrogateur
2 expérimenté puisque vous étiez déjà à Amleang, au bureau de
3 sécurité M-13, et ensuite à S-21.

4 En tant qu'interrogateur expérimenté, est-ce que vous avez jamais
5 partagé votre savoir avec des interrogateurs plus jeunes à S-21 ?

6 R. Non, je n'avais pas pour fonction d'enseigner les méthodes
7 interrogatoires à d'autres.

8 Q. Quand vous interrogiez, avez-vous eu l'occasion d'interroger
9 des femmes détenues ?

10 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas très bien si
11 j'ai jamais interrogé des femmes.

12 Q. Avez-vous jamais torturé vous-même ou avez-vous jamais assisté
13 à de la torture infligée par d'autres ?

14 [11.19.30]

15 R. Non, je n'ai jamais pratiqué la torture et je n'ai pas
16 connaissance de la torture pratiquée par d'autres parce que nous
17 travaillions séparément. Je ne sais pas si les autres

18 interrogateurs utilisaient ou non la torture. Et en principe,
19 nous n'osions en parler les uns avec les autres. On faisait
20 chacun son travail et ce qu'on avait à faire. On ne pouvait pas
21 circuler librement.

22 Q. Est-ce que vous avez jamais interrogé des membres du personnel
23 de S-21 ?

24 R. Non.

25 Q. Savez-vous si des membres du personnel de S-21 ont été arrêtés

39

1 ?

2 R. Non, mais quelqu'un qui travaillait et était logé au même
3 endroit que moi a effectivement disparu et j'ai soupçonné qu'il
4 avait été arrêté.

5 Q. Avez-vous su la raison de la disparition de cette personne
6 dont vous pensez qu'elle a peut-être été arrêtée ?

7 R. Non, je n'ai pas su la raison de sa disparition.

8 Q. Outre les interrogatoires de détenus, est-ce que vous avez eu
9 connaissance du sort réservé aux détenus ? Savez-vous si on les a
10 emmenés ou s'ils ont relâchés, s'ils ont été liquidés ?

11 [11.22.08]

12 R. Non, je n'ai pas su s'ils étaient libérés ou liquidés parce
13 que je n'osais pas poser la question. Même à Duch, je ne lui
14 posais pas de question. J'avais peur d'être mis en cause dans les
15 réseaux de traîtres.

16 Q. Pendant votre séjour à S-21, combien avez-vous connu de
17 membres de personnel de S-21 et quels sont leurs noms ?

18 R. Pendant le temps que j'ai passé à S-21, j'ai connu l'adjoint
19 Hor et j'ai connu un groupe de jeunes soldats d'Amleang. Il
20 s'agit de Pon, de Huy qui était aux rizières, d'un autre Huy qui
21 était chargé de la réception des prisonniers. En dehors d'eux, je
22 ne connais pas de noms. Peut-être que j'en ai connu mais je ne me
23 souviens pas des noms.

24 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance d'une équipe
25 d'interrogatrices à S-21 ?

40

1 R. Oui, j'en ai entendu parler mais je ne savais pas combien il y
2 avait de femmes dans cette équipe. Je sais simplement qu'il y
3 avait notamment la femme de Hor qui était à la tête de cette
4 équipe de femmes interrogatrices.

5 Q. Est-ce qu'il y avait des femmes enceintes parmi les femmes
6 détenues ou y avait-il des femmes détenues accompagnées de leurs
7 enfants ?

8 R. Comme je l'ai déjà dit, je n'étais pas dans une position telle
9 que j'aurais pu le savoir car je ne jouais pas de rôle très
10 important. Et il y avait une règle très stricte qui était qu'on
11 ne pouvait pas circuler librement et que nous devions rester là
12 où nous étions assignés.

13 [11.25.32]

14 Comme sous l'ancien régime, il fallait juste s'occuper de son
15 kapokier - c'est ce qu'on disait - et donc être sourd et aveugle,
16 sauf pour ce qu'on avait à faire. Et si j'ai survécu jusqu'à
17 aujourd'hui, c'est parce que j'ai respecté ce principe. Si
18 j'avais été me mêler des affaires des autres, j'aurais sans doute
19 été arrêté et j'aurais disparu.

20 Q. Quand vous interrogiez les prisonniers, est-ce que quelqu'un
21 venait pour éventuellement superviser l'interrogatoire ?

22 R. Quand j'interrogeais, il n'y avait personne qui venait me
23 superviser. Même Duch ne venait pas me superviser quand
24 j'interrogeais. Il attendait mon rapport d'interrogatoire, c'est
25 tout. Et pour ce qui est de Hor, parfois il venait en coup de

41

1 vent jeter un coup d'œil et puis il repartait.

2 Donc, pour ce qui est de la supervision des interrogatoires, dans
3 mon cas, non, il n'y avait pas de supervision.

4 Q. Y avait-il une règle pour ce qui concerne la durée des
5 interrogatoires ? Y avait-il une règle concernant le nombre de
6 séances d'interrogatoire pour chaque interrogateur, par exemple
7 une ou deux séances par semaine ?

8 R. Pour ce qui me concerne, je n'ai jamais reçu de directives de
9 Duch pour ce qui est de la durée d'un interrogatoire. S'il y
10 avait quelque chose de spécial concernant un interrogatoire, je
11 recevais des instructions. Par exemple, s'il fallait obtenir des
12 informations concernant le champ de bataille, là je recevais
13 instruction d'obtenir cette information dans un certain délai.

14 Q. Qu'advenait-il des aveux obtenus des prisonniers qui étaient
15 interrogés ? Où envoyait-on les rapports d'interrogatoires ?

16 R. Je ne sais pas où on envoyait les aveux.

17 Q. Lors des interrogatoires, est-ce qu'on se contentait d'essayer
18 d'obtenir une biographie et une indication des réseaux de
19 traîtres ou se peut-il que lorsqu'une personne interrogée mettait
20 d'autres en cause dans ses aveux, ces derniers étaient, à leur
21 tour, arrêtés ?

22 [11.30.14]

23 R. Je ne sais pas. Je n'en sais rien.

24 Q. Une fois les aveux obtenus de la personne interrogée, est-ce
25 que vous-même pensiez que ces aveux étaient véridiques ?

42

1 R. Ces aveux disaient la vérité en partie, mais c'était une
2 qualité de vérité assez minime.

3 Q. En tant que membre du personnel de S-21, est-ce que vous
4 saviez que Prey Sar faisait aussi partie de S-21 ?

5 R. J'ai participé à des réunions de vie où j'ai appris que S-24
6 était sous le contrôle de S-21.

7 Q. Est-ce que vous savez à quoi servait Prey Sar ? Pourquoi
8 a-t-on établi Prey Sar ?

9 R. Pour autant que je sache, Prey Sar servait à garder des gens
10 qui cultivaient le riz.

11 Q. Est-ce que c'était des gens ordinaires qui cultivaient le riz
12 ou est-ce que c'était des prisonniers ?

13 R. Je ne sais pas qui devait cultiver là-bas.

14 [11.33.18]

15 Q. Comment les gens étaient-ils traités à Prey Sar ; est-ce
16 qu'ils étaient prisonniers ?

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. Êtes-vous jamais allé à Prey Sar ?

19 R. J'y suis allé une fois après la libération, sans doute
20 quelques mois après la libération. Je suis allé voir les écluses
21 et les ponts qu'on était en train de construire. Après, je ne
22 suis jamais retourné parce que Duch a assigné un ingénieur à
23 l'établissement des plans et à ce moment-là, on utilisait
24 d'énormes quantités de ciment. Du coup, il n'en restait plus et
25 il n'y avait plus non plus de travail et je ne suis pas retourné.

43

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'aspect de Prey Sar ? Est-ce
2 qu'il y avait des bâtiments à Prey Sar qui étaient destinés à
3 contenir des prisonniers ? À quoi ressemblait Prey Sar ?

4 R. Je ne crois pas pouvoir vous dire quoique ce soit. Quand j'y
5 suis allé, je n'ai vu que les rizières et quelques maisons. Je
6 n'ai pas vu de grands bâtiments. Voilà tout ce que je sais.

7 Q. À l'occasion de cette visite, est-ce que vous avez vu des
8 prisonniers à Prey Sar ?

9 R. Je suis juste allé voir l'endroit où l'on s'apprêtait à
10 construire un pont et des écluses. Après cela, je suis rentré.

11 Q. Est-ce que vous savez quoique ce soit sur l'emplacement, sur
12 le site d'exécution Choeung Ek ?

13 [11.36.32]

14 R. Non, je ne sais pas. Je n'ai jamais su où Choeung Ek se
15 trouvait.

16 Q. Pendant cette période où vous avez travaillé à S-21 jusqu'au
17 jour où les troupes vietnamiennes sont arrivées au Cambodge,
18 est-ce que vous avez su que des prisonniers étaient exécutés ?

19 R. Non.

20 Q. Le jour où les troupes vietnamiennes s'approchaient de Phnom
21 Penh, où étiez-vous ?

22 R. J'étais chez moi, ma maison se trouvait à l'est de la prison.
23 C'est là que j'ai entendu les coups de feu et nous avons
24 commencé... nous sommes mis à courir vers l'endroit où les gardes
25 s'étaient rassemblés.

44

1 Nous avons attrapé des armes pour combattre les troupes
2 vietnamiennes. Mais nous n'avons pas réussi à tirer avec ces
3 armes et nous nous sommes enfuis pour nous sauver.

4 Q. Vous vous êtes enfuis vers où ?

5 R. En fait, on s'est préparé à contre-attaquer l'ennemi. Mais Hor
6 a dit que ce ne serait pas une bonne idée que de s'opposer aux
7 Vietnamiens, parce que nous n'avions pas de personnel médical. Et
8 en fin d'après-midi, nous sommes allés à Boeng Tumpon.

9 [11.39.46]

10 Q. Est-ce que vous savez s'il y avait encore des prisonniers à
11 S-21, lors de ces derniers jours du régime ?

12 R. Je ne sais pas.

13 M. LE JUGE THOU MONY :

14 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
15 poser au témoin pour l'instant.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Y a-t-il d'autres juges qui souhaiteraient poser des questions au
18 témoin ?

19 Juge Cartwright, je vous en prie.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Oui ; merci, Monsieur le Président.

23 Q. Mam Nai, je voudrais revenir à l'époque où vous étiez étudiant
24 et avant que vous ne deveniez membre du Parti communiste du
25 Kampuchéa.

45

1 Vous avez étudié à l'école de pédagogie de Phnom Penh ; est-ce
2 exact ?

3 M. MAM NAI :

4 R. Oui, c'est exact.

5 [11.41.38]

6 Q. Est-ce que vous avez étudié d'autres langues que le khmer ?

7 R. En dehors de la langue cambodgienne, j'ai étudié le français
8 et un petit peu d'anglais.

9 Q. Et quel est votre degré de maîtrise du français ?

10 R. À l'époque, j'étais arrivé au niveau de la classe de
11 troisième, pour ce qui concerne le français.

12 Q. Je comprends donc, que vous maîtrisiez raisonnablement bien le
13 français, que vous pouvez le lire ; n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Est-il vrai que vous avez aussi étudié les sciences ?

16 R. Oui, j'ai étudié les mathématiques, la physique et les
17 sciences naturelles.

18 Q. Et ultérieurement, vous avez enseigné à Siem Reap ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Ensuite, vous avez réussi à entrer à l'Institut pédagogique de
21 Phnom Penh ; est-ce exact ?

22 [11.43.59]

23 R. Oui, par la suite, j'ai présenté un examen en vue d'entrer à
24 l'Institut pédagogique et devenir enseignant. J'ai réussi cet
25 examen mais j'ai été placé sur le fichier de réserve. Il y avait

46

1 quelqu'un d'autre qui était parent d'un secrétaire d'État au
2 Ministère de l'éducation, qui m'a aidé à devenir enseignant.
3 Donc, au début, je n'étais que sur la liste de réserve ; je
4 n'étais pas un titulaire.

5 Q. Une fois que vous êtes entré à l'Institut pédagogique, vous
6 avez été premier de classe, les deux années successives ; est-ce
7 exact ?

8 R. Oui ; c'est exact, Madame.

9 Q. Vous étiez le premier sur 200 pour la langue française ;
10 est-ce exact ?

11 R. C'est correct, Madame le Juge. Ce n'était que le résultat des
12 examens semestriels.

13 J'ai du mal à vous dire cela en khmer, je vais vous le dire en
14 français.

15 Q. Oui. Oui, vous souhaitez dire cela en français ? Vous êtes le
16 bienvenu, allez-y.

17 R. Madame le Juge, je pourrais parler français.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 L'interprète informe la Cour que Monsieur Man Nai l'a déjà dit en
20 français, mais il l'a dit trop vite.

21 [11.46.33]

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Vous... vous avez déjà dit cela en français donc, poursuivons.

24 Q. Après votre diplôme, vous avez commencé à enseigner à Kampong
25 Thom ; est-ce que c'est correct ?

47

1 M. MAM NAI :

2 R. Oui, c'est correct, Madame le Juge.

3 Q. Vous étiez au lycée Kampong Thom, mais vous en êtes devenu le
4 directeur ; est-ce que c'est correct ?

5 R. Non, ce n'est pas correct, Madame le Juge.

6 Après être devenu professeur, je suis devenu le censeur au lycée
7 de Kampong Thom - le censeur en français. Un an plus tard, je
8 suis devenu le principal de l'école secondaire de Balang.

9 Q. Je reviens à ce que vous avez dit en français tout à... à
10 l'instant. Pourriez-vous le répéter lentement pour que les
11 interprètes nous l'interprètent, s'il vous plaît ?

12 [11.47.50]

13 M. MAM NAI :

14 (Intervention non interprétée)

15 M. MAM NAI (en français) :

16 Dissertation... (suite de l'intervention inintelligible).

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Merci.

19 Q. Après être, donc, devenu principal, vous avez rallié la
20 révolution et vous avez été incarcéré. Et c'est là que votre
21 enseignement, vos études, ainsi que votre fonction de professeur
22 ont cessé ; c'est cela ?

23 R. Oui, après être devenu principal de l'école secondaire de
24 Balang, j'ai été arrêté par les autorités de Sihanouk et mis en
25 prison.

48

1 Q. Donc, ayant passé en revue les éléments de votre éducation et
2 de vos premières années professionnelles ainsi que votre réussite
3 scolaire, on peut dire que vous êtes quelqu'un d'extrêmement
4 instruit et de très intelligent ?

5 [11.49.27]

6 R. Je ne m'en vante pas. Cependant, ce que vous dites n'est pas
7 inexact.

8 Q. Pendant le temps que vous avez passé à S-21 en tant
9 qu'interrogateur, d'après ce que vous nous avez dit, afin de vous
10 protéger, vous avez choisi de ne pas chercher à savoir ce qui se
11 passait à S-21.

12 Est-ce que c'est une manière véridique de résumer vos propos ?

13 R. Oui, Madame le Juge.

14 Q. Et pourtant vous étiez sans doute le plus instruit et l'un des
15 personnages les plus intelligents à S-21 ; est-ce que c'est
16 correct ?

17 R. Je reconnais qu'effectivement, je suis une personne instruite
18 car j'ai le diplôme de littérature khmère. De là à dire que
19 j'étais le plus intelligent de S-21, là, je ne pense pas être en
20 mesure de pouvoir affirmer cela.

21 Q. Et pendant vos activités d'interrogateur à S-21, vous avez
22 étudié la langue vietnamienne pour vous permettre d'interroger
23 les prisonniers vietnamiens jusqu'à ce qu'un vietnamophone se
24 joigne à vous pour vous aider ; c'est cela ?

25 R. C'est correct, Madame le Juge.

49

1 Q. Lorsque vous étiez à Amleang, que vous étiez devenu
2 interrogateur dans ce bureau de sécurité, vous a-t-on enseigné
3 des méthodes d'interrogation ?

4 [11.52.26]

5 R. Je n'ai pas vraiment été formé. Tout ce qu'on m'a fait faire,
6 c'est qu'on m'a fait m'asseoir et observer comment Duch
7 interrogeait les détenus. Et j'ai pu apprendre, donc, par
8 l'observation.

9 Q. Et dans vos observations sur les méthodes utilisées par Duch,
10 avez-vous observé l'utilisation de méthodes de torture dans le
11 bureau d'Amleang ?

12 R. Lorsque j'étais en train d'observer les interrogatoires de
13 Duch, je n'ai pas constaté l'utilisation de méthodes de torture.
14 Je n'ai pas vu le moindre bâton à proximité de Duch.

15 Q. Est-ce que vous connaissiez les méthodes d'interrogatoire
16 d'autres interrogateurs actifs au bureau de sécurité d'Amleang ?

17 R. Je n'ai pas connaissance des techniques d'interrogatoire
18 d'autres gardes.

19 Q. Avez-vous le souvenir d'avoir été interrogé par Sim Surya et
20 Fabienne Luco, enquêteurs au nom des CETC ?

21 R. J'en ai un souvenir partiel.

22 Q. Il s'agit de l'onglet ERN 00162818 en anglais. Donc là,
23 Fabienne Luco vous demande, pour ce qui est d'Amleang, elle vous
24 demande s'il y avait la torture, là. Et vous avez répondu : "Là,
25 il y en avait ; il y avait certaines méthodes."

50

1 [11.55.10]

2 Est-ce que vous vous en souvenez ?

3 R. À ce moment-là, Monsieur Surya et Madame Fabienne ont posé des
4 questions sur la torture et j'ai dit : "Peut-être." Je n'ai rien
5 dit de plus précis. Ma réponse était cette approximation.

6 Je leur ai parlé de mon expérience, de ce que j'ai pu rencontrer
7 pendant le précédent régime. Il n'y avait pas d'autres outils que
8 des bâtons.

9 Q. Donc, lorsqu'on vous a posé la question : "Avez-vous jamais vu
10 des instruments de torture ?" et vous répondez qu'il n'y avait
11 rien hormis les bâtons ou les fouets ; c'est bien de cela que
12 vous parlez ? C'est cela ?

13 R. Comme je viens de le dire, dans cette audition de témoins, il
14 s'agissait de fouets.

15 Q. À la page ERN 00162909, vous dites : "Il y avait certaines
16 similarités, certaines différences entre Amleang et S-21." Est-ce
17 que vous diriez toujours la même chose aujourd'hui ?

18 R. Oui : il y avait des similarités ; il y avait des différences.
19 Les similarités, c'était la manière dont les biographies étaient
20 obtenues. Les différences, c'était dans les techniques utilisées
21 par d'autres interrogateurs parce qu'ils utilisaient d'autres
22 techniques. Mais je ne sais pas.

23 [11.57.44]

24 Q. Autres techniques, vous voulez dire que certains auraient
25 utilisé des fouets comme à Amleang ?

51

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Pouvez-vous m'expliquer comment vous pouvez dire qu'ils
3 utilisaient des techniques différentes si vous ne savez pas
4 quelles étaient ces techniques à S-21 ?

5 R. Je ne sais pas. Je ne comprends pas quels genres de techniques
6 étaient utilisés.

7 Q. À S-21, avez-vous jamais participé à des sessions d'éducation
8 concernant les méthodes et techniques d'interrogatoires ?

9 R. À S-21, je ne me souviens pas ce qui se passait là. J'ai
10 participé à plusieurs séances de formation, plus particulièrement
11 les séances politiques... les séances d'éducation politique.

12 [11.59.28]

13 Q. Est-ce que l'accusé a jamais dit aux interrogateurs comment il
14 fallait mener les interrogatoires ?

15 R. Je ne pense pas savoir. Je ne sais pas s'il a jamais donné de
16 telles instructions.

17 Q. ERN anglais 00162915, là on vous pose précisément cette
18 question que je viens de poser, à savoir est-ce que Duch donnait
19 des instructions aux interrogateurs concernant les méthodes
20 d'interrogatoires. Et là vous avez dit : "Généralement, j'ai vu
21 que les interrogateurs n'étaient jamais convoqués aux réunions et
22 que les instructions adressées à chaque interrogateur ne devaient
23 pas être connues des autres particulièrement pour ce qui était
24 des interrogatoires par la mastication."

25 Vous souvenez-vous d'avoir fourni cette réponse ?

52

1 R. Pour ce qui est des interrogatoires par la mastication, oui,
2 je m'en souviens. Souvent il me disait que si je n'arrivais pas à
3 extraire la confession, l'aveu, je devais appliquer de manière
4 constante la méthode de la mastication et que je ne devais pas
5 abandonner. Mais fournissait-il la même instruction à d'autres
6 interrogateurs? Je ne sais pas.

7 Q. Comment l'accusé vous décrivait-il la méthode d'interrogatoire
8 par la mastication ?

9 [12.01.55]

10 R. Cela voulait dire prendre plus de temps pour l'interrogatoire
11 et répéter constamment les mêmes points, les mêmes questions.

12 Q. A-t-il décrit d'autres méthodes d'interrogation telle que la
13 méthode chaude ?

14 R. Je ne pense pas en avoir connaissance ou bien je ne m'en
15 souviens pas. Personnellement, je n'ai pas reçu instruction
16 d'utiliser de telles méthodes.

17 Q. Vous nous avez dit que lorsque vous procédiez aux
18 interrogatoires à S-21, vous interrogiez toujours seul. Vous
19 étiez toujours seul pour faire l'interrogatoire. C'est correct ?

20 R. Oui, c'est correct.

21 Q. Y avait-il jamais un garde présent dans la salle
22 d'interrogatoire ?

23 R. Le garde restait à la porte. Il restait debout à la porte et
24 il n'osait pas se mêler de l'interrogatoire.

25 Q. Utilisiez-vous un fouet pendant les interrogatoires ?

53

1 R. Je n'ai jamais utilisé de bâton pendant l'interrogatoire.

2 Q. Y avait-il jamais une autre personne dans la salle qui
3 dactylographiait les réponses à vos questions ?

4 [12.04.16]

5 R. Madame le Juge, quand je faisais les interrogatoires de
6 prisonniers cambodgiens, il n'y avait personne qui prenait note
7 des aveux.

8 Q. Y avait-il quelqu'un d'autre dans la salle qui donnait des
9 commentaires concernant la manière dont vous procédiez aux
10 interrogatoires ?

11 R. Il n'y avait jamais à ma connaissance, que le garde qui était
12 posté à l'entrée.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Monsieur le Président, j'ai encore quelques questions à poser à
15 ce témoin mais il est peut-être l'heure de suspendre l'audience.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons suspendre l'audience pour le déjeuner. L'audience
18 reprendra à 13 h 30.

19 L'huissier est prié de s'occuper du témoin et veuillez nous le
20 ramener pour 13 h 30. Les gardes, ramenez l'accusé en détention
21 et ramenez le pour 13 h 30.

22 L'audience est suspendue.

23 (Suspension de l'audience : 12 h 6)

24 (L'audience reprend à 13 heures 31)

25 M. LE PRÉSIDENT :

54

1 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience et nous allons
2 continuer à entendre le témoin, Mam Nai alias Chan. Nous avons
3 interrompu ce matin alors que la Juge Cartwright avait encore
4 quelques questions à poser au témoin.

5 Madame Cartright, je vous en prie, donc veuillez poursuivre.

6 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

7 PAR MADAME LA JUGE CARTWRIGHT :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 [13.32.54]

10 Q. Monsieur Mam Nai, vous dites que vous avez été assigné à des
11 interrogatoires de détenus vietnamiens arrivés à S-21. Est-ce que
12 vous vous souvenez du premier interrogatoire de prisonniers
13 vietnamiens ?

14 M. MAM NAI :

15 R. Je ne me souviens pas de la date du... de la première fois où
16 j'ai interrogé un prisonnier vietnamien.

17 Q. Est-ce que c'était un an après avoir commencé à travailler
18 comme interrogateur ? Deux ans après avoir commencé ?

19 Est-ce que vous pouvez nous donner un moment approximatif, s'il
20 vous plaît ?

21 R. Je crains bien ne pas me rappeler, même de façon
22 approximative.

23 Q. Qui vous a donné instruction d'interroger des prisonniers
24 vietnamiens ?

25 R. C'est Duch qui m'a confié cette tâche.

55

1 Q. Et est-ce que vous avez interrogé également... est-ce que vous
2 avez interrogé des espions vietnamiens en sus de soldats
3 vietnamiens ?

4 R. Non, je n'ai interrogé que des militaires.

5 Q. Lorsque ces soldats vous étaient amenés pour interrogatoire,
6 comment étaient-ils habillés ?

7 [13.35.22]

8 R. Ils portaient des vêtements civils.

9 Q. Par "vêtements civils", vous entendez chemises, pantalons, ou
10 est-ce que vous entendez par là des shorts simplement, comme en
11 portaient les autres détenus ?

12 R. Ils portaient des vêtements civils ordinaires.

13 Q. Alors, est-ce qu'ils vous disaient qu'ils étaient soldats
14 vietnamiens ?

15 R. Ils avaient été pris sur le champ de bataille et ils nous
16 avaient dit qu'ils étaient vietnamiens... soldats - plutôt [se
17 reprend l'interprète].

18 Q. Est-ce que vous les avez interrogés de la même manière que
19 d'autres détenus ?

20 R. Non, ces soldats n'étaient pas interrogés de la même manière
21 qu'on le faisait pour des prisonniers cambodgiens.

22 En effet, nous devions les interroger pour obtenir d'eux des
23 informations sur leurs fonctions ainsi que sur les forces dans
24 lesquelles ils avaient combattu.

25 Q. Et est-ce que vous faisiez usage de fouets ou d'autres formes

56

1 de contraintes vis-à-vis de ces soldats vietnamiens ?

2 [13.37.48]

3 R. Pour ces interrogatoires de soldats vietnamiens, il n'était
4 pas nécessaire d'utiliser la contrainte ou d'avoir recours à un
5 fouet, il suffisait de leur poser des questions concernant leur
6 situation, concernant leur rang - leur grade -, concernant les
7 armes. Et en posant ces simples questions, nous obtenions les
8 réponses que nous recherchions.

9 Q. Et une fois que ces soldats vietnamiens avaient fait des
10 aveux, ces aveux étaient-ils enregistrés et diffusés à la radio ?

11 R. Oui, les aveux étaient retransmis à la radio.

12 Q. Est-ce que c'est vous qui vous chargiez de cela ou était-ce
13 quelqu'un d'autre ?

14 R. Moi, je n'avais pas le droit de donner quelque instruction que
15 ce soit concernant la radiodiffusion de ces aveux. C'est Duch qui
16 s'en occupait et je ne sais pas de qui il recevait des ordres
17 concernant cette question.

18 [13.39.35]

19 Q. Est-ce que ces prisonniers étaient recensés comme prisonniers
20 de guerre ?

21 R. Toute personne prise sur le champ de bataille était considérée
22 comme prisonnier de guerre.

23 Q. Est-ce que l'accusé utilisait ce mot lorsqu'il vous confiait
24 la tâche de les interroger ?

25 R. Non, il n'employait pas ce terme, mais il me demandait

57

1 d'interroger les soldats vietnamiens.

2 Q. Est-ce que vous accordiez quelque crédit aux aveux que ces
3 soldats vietnamiens vous faisaient ?

4 R. Oui, je croyais que le contenu des aveux de ces soldats était
5 véridique puisqu'ils nous avaient attaqués.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Je voudrais demander que la page en khmer 00663140, le document
8 commençant par la page 00663140 soit affiché à l'écran.

9 (Le document est affiché sur les écrans)

10 Veuillez aller au bas du document. C'est le document 00066314 à
11 16.

12 Q. Alors, est-ce bien votre signature et une date en 1978 ?

13 [13.42.42]

14 M. MAM NAI :

15 R. Oui, effectivement.

16 Q. Si on revient deux paragraphes plus haut, d'après la
17 traduction anglaise de ce texte, le premier paragraphe que vous

18 voyez à l'écran dit ceci : "Actuellement, les deux premiers
19 groupes... il s'agit de la voix des deux premiers groupes."

20 Est-ce que cela correspond à la partie du texte qui apparaît en
21 haut de l'écran en khmer ? Je vais vous lire la traduction

22 anglaise : "Aujourd'hui, le premier groupe est leur voix, ceux
23 qui ont opposé un front courageux pour combattre. Mais sur le

24 plan idéologique ils ont perdu l'espoir et n'ont plus foi dans le
25 parti Yuon. Le deuxième groupe est presque prêt à désertier ; ils

58

1 n'osent pas combattre l'armée kampuchéenne et quand ils voient
2 nos troupes, ils jettent bas les armes et s'enfuient pour sauver
3 leur vie."

4 Alors, il semble que cet aveu date de 78, à peu près un mois
5 avant que les Vietnamiens n'arrivent à S-21. Est-ce que vous avez
6 cru, à l'époque, cette déclaration selon laquelle les troupes
7 vietnamiennes étaient sur le point de désertir et qu'elles
8 n'osaient pas combattre les troupes kampuchéennes, qu'elles
9 jetaient bas les armes et s'enfuyaient dans l'espoir de sauver
10 leur vie ? Est-ce que vous croyiez à l'époque à ces déclarations
11 ?

12 [13.45.20]

13 R. Cet aveu ne représente pas l'aveu que faisaient tous les
14 soldats Yuon. Cela représente uniquement les aveux d'une personne
15 membre d'unité militaire. Cela nous dit simplement ce qui se
16 passait au sein d'une petite unité, car de façon générale, je ne
17 crois pas effectivement que cela soit vrai.

18 Q. Vous dites donc que la... ne pensez-vous pas que la personne qui
19 a fait cet aveu était peut-être quelqu'un qui avait très peur ?

20 R. Je crois que ce militaire Yuon n'était pas particulièrement
21 effrayé.

22 Q. Mais qu'est-il arrivé à ce soldat vietnamien une fois que cet
23 aveu était obtenu de lui ?

24 R. Je n'ai aucune idée de ce qui est advenu de cette personne une
25 fois ces aveux obtenus. Sans doute a-t-il été remmené à l'endroit

59

1 où il était détenu.

2 Q. On savait que la politique... on sait que la politique à S-21
3 était celle décrite par l'accusé, à savoir que toute personne
4 détenue était présumée coupable et, partant, que toute personne
5 détenue à S-21 devait un jour être exécutée.

6 R. Non, je n'en sais rien.

7 Q. Pouvez-vous me dire quand le conflit entre le Cambodge et le
8 Vietnam a commencé ?

9 [13.47.59]

10 R. Je ne me souviens pas de la date exacte à laquelle le conflit
11 a éclaté entre les deux pays. Ce conflit avait commencé il y
12 avait déjà longtemps avant la libération, parce que les soldats
13 vietcongs avaient été chassés du pays et je ne sais plus en
14 quelle année les Vietnamiens attaquaient nos frontières.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Je demande aux services audiovisuels de rétablir l'image normale
17 à l'écran.

18 Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous en train de nous dire que le
19 conflit opposant le Cambodge et le Vietnam a commencé avant le 17
20 avril 75 ?

21 [13.49.16]

22 M. MAM NAI :

23 R. Les Vietcongs ont dû se retirer de notre territoire dès avant
24 le jour de la libération.

25 Q. Et vous avez dit que les Vietnamiens ont attaqué le Cambodge.

60

1 Est-ce bien exact ?

2 R. Il y avait des escarmouches à la frontière et nous avons su
3 que nous étions envahis quand nous avons appris que les
4 Vietnamiens nous avaient attaqués.

5 Q. Ces escarmouches à la frontière avaient lieu à peu près en
6 même temps que la libération et la prise de Phnom Penh ?

7 R. Le conflit frontalier a commencé après la libération.

8 Q. Était-ce un conflit qui s'est prolongé depuis la libération
9 jusqu'au moment où les Vietnamiens ont envahi le pays et sont
10 arrivés à Phnom Penh, le 6 janvier 79 ?

11 R. Oui, le conflit a duré jusqu'au moment où Phnom Penh a été
12 prise.

13 Q. Comment avez-vous su l'existence du conflit ? Est-ce que vous
14 l'avez su lors des séances d'éducation ? Est-ce que vous l'avez
15 su par la radio ou est-ce que vous l'avez su par d'autres moyens
16 ?

17 R. Je ne me souviens pas comment j'ai appris l'existence du
18 conflit. Je l'ai su quand les troupes vietnamiennes ont été
19 prises et m'ont été envoyées. C'est là que j'ai su qu'il y avait
20 un conflit.

21 [13.52.03]

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu l'accusé parler
23 d'un conflit avec le Vietnam ou n'a-t-il jamais discuté avec vous
24 personnellement de ce conflit ?

25 R. Non, je n'ai pas parlé avec Duch du conflit frontalier.

61

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres
3 questions à poser au témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Juge Lavergne, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Q. Bonsoir, Monsieur Mam Nai. Je suis donc le Juge Lavergne ; je
9 vais vous poser quelques questions pour essayer de clarifier
10 certains points de vos déclarations.

11 Tout d'abord, est-ce que vous pouvez nous indiquer avec plus de
12 précision quand vous avez fait la connaissance de l'accusé pour
13 la première fois ? Vous avez, me semble-t-il, parlé d'une
14 préparation au baccalauréat.

15 Est-ce qu'à cette époque Duch était votre élève ou est-ce que
16 vous prépariez ensemble le baccalauréat ?

17 M. MAM NAI :

18 R. Je n'ai pas rencontré Duch avant le baccalauréat mais, par la
19 suite, nous avons tous les deux étudié au même endroit ; mais là,
20 on ne faisait que se voir. C'est comme ça que nous nous sommes
21 rencontrés. On ne se voyait pas pour discuter de quoi que ce
22 soit. On se voyait, c'est tout.

23 [13.54.29]

24 Q. Donc vous vous voyiez. C'était un institut pédagogique ou
25 c'était dans un autre endroit ? C'était où exactement ?

62

1 R. On se voyait à l'Institut de pédagogie.

2 Q. À cette époque vous êtes tous les deux étudiants ou est-ce
3 qu'il y en a un qui enseigne à l'autre ?

4 R. Je ne sais pas si à l'époque il était enseignant ou étudiant.
5 En tout cas, moi j'étais déjà enseignant.

6 Q. Vous pouvez nous rappeler qui était le directeur de l'Institut
7 pédagogique à cette époque ?

8 R. Au début, peut-être Monsieur Keng Vannsak et par la suite Son
9 Sen. C'est Son Sen qui lui a succédé.

10 Q. Vous aviez établi une relation particulière avec le directeur
11 Son Sen ?

12 R. Non.

13 Q. Saviez-vous quels étaient ses choix politiques à l'époque ?
14 [13.56.54]

15 R. Non, je ne savais pas.

16 Q. Vous avez expliqué avoir été en détention au temps du régime
17 du roi Sihanouk. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez
18 été condamné par un tribunal pour cela ? Quelle était la peine à
19 laquelle vous avez été condamné ?

20 R. Sous l'ancien régime j'ai été emprisonné. Ma famille a adressé
21 une requête à Lon Nol, à la suite de laquelle Lon Nol m'a fait
22 libérer et plus tard le tribunal militaire m'a convoqué. Et là,
23 j'ai été informé que je n'étais pas coupable mais que j'avais été
24 simplement arrêté dans des temps de troubles politiques.

25 Q. Donc, vous avez été libéré à la suite d'une requête adressée

63

1 donc au - je ne sais pas s'il était maréchal à l'époque ou
2 général - Lon Nol. Vous êtes resté combien de temps en détention
3 ?

4 R. Pour autant que je me souviene, je suis resté incarcéré
5 environ deux ans, à peu près deux ans.

6 Q. Est-ce que, pendant la durée de votre détention, vous avez eu
7 l'occasion de rencontrer l'accusé ?

8 [13.59.27]

9 R. Pendant cette détention, Duch et moi-même étions enfermés dans
10 la même pièce.

11 Q. Et qu'est-ce que vous vous disiez pendant toute cette
12 détention ? Est-ce que vous aviez des discussions politiques ?

13 R. Pendant ma détention, nous ne discussions pas politique. Nous
14 discussions de notre besoin de nous alimenter pour pouvoir
15 survivre.

16 Q. Est-ce que vous avez été victime de mauvais traitements à
17 cette époque-là pendant votre détention ? Ou est-ce que vous avez
18 été témoin de mauvais traitements ?

19 R. Pendant ma détention, je n'ai pas été maltraité parce que
20 j'avais déjà été interrogé par la police. Immédiatement après mon
21 arrestation, j'ai été envoyé au tribunal militaire et dans cette
22 prison-là, j'ai vu des mauvais traitements infligés aux
23 prisonniers.

24 Q. Qu'est-ce que c'était ces mauvais traitements ? En quoi ça
25 consistait ?

64

1 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé, mais j'ai vu un prisonnier
2 battu, je l'ai vu être battu dans une espèce de bâtiment qui
3 avait un espace ouvert. Et la personne a été battue par un
4 certain nombre de gens jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

5 Q. Lors de cette incarcération, est-ce que vous avez connu
6 d'autres personnes qui, par la suite, ont travaillé ou à M-13 ou
7 à S-21 ?

8 [14.02.53]

9 R. Pendant ma détention, je n'ai connu personne d'autre. Il y
10 avait d'autres détenus, certes. Mais aucun d'entre eux n'est
11 ensuite venu travailler ni à M-13, ni à S-21.

12 Q. Lorsqu'on vous a dit que vous n'étiez pas coupable à la suite
13 de votre libération, est-ce que vous avez été réintégré dans
14 l'enseignement public ?

15 R. À ma libération, je suis retourné à l'école enseigner.

16 Q. Lors de vos activités en tant que membre du Parti communiste
17 du Kampuchéa...

18 Tout d'abord, est-ce que vous avez bien été membre du Parti
19 communiste du Kampuchéa démocratique ?

20 R. À l'époque, je n'étais pas encore membre du Parti communiste
21 du Kampuchéa. Je faisais partie du dispositif organisationnel en
22 tant que point de contact.

23 Q. Par la suite, quand vous avez fait partie du... quand vous avez
24 été membre du Parti communiste, est-ce qu'on vous a demandé de
25 rédiger des biographies ? Et est-ce que vous avez fait état de

65

1 ces éléments, notamment, de ce que vous avez été libéré grâce au
2 maréchal Lon Nol ?

3 R. Je n'ai pas le souvenir de cela. Je ne suis pas sûr d'en avoir
4 parlé.

5 Q. Alors, venons-en à M-13. Vous avez indiqué y être arrivé en
6 1973 ; est-ce bien exact ?

7 [15.06.13]

8 R. Je suis arrivé à M-13 en 1973, c'est correct.

9 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de deux centres, un qui se
10 serait appelé M-13A et un autre, M-13B ?

11 R. Monsieur le Juge, je ne suis pas trop sûr. Je ne me souviens
12 pas bien. Même quand les enquêteurs m'ont posé des questions au
13 nom des co-juges d'instruction, je me souvenais seulement du
14 bureau de sécurité. Je ne me souvenais pas de l'existence de
15 M-13A et B.

16 Q. Est-ce que vous avez des problèmes de mémoire, Monsieur Mam
17 Nai ?

18 R. Monsieur le Juge, depuis l'époque de mes études, j'ai eu des
19 problèmes pour me rappeler les dates. Il m'est arrivé de tomber
20 de chez moi et d'être inconscient et il me semble que depuis cet
21 accident où j'ai perdu connaissance pendant un an, j'ai
22 effectivement des problèmes de mémoire. Parfois, je ne me
23 souviens même pas du nom de mes enfants, et puis tout à coup,
24 deux à trois heures plus tard, je me souviens de leurs noms.

25 Q. Et aujourd'hui, est-ce que vous pouvez nous dire si, dans

66

1 votre souvenir, d'autres personnes... vous aviez un surnom, me
2 semble-t-il, qui était Chan. Est-ce exact ? Est-ce que votre
3 surnom était Chan à l'époque ?

4 R. J'étais connu sous le nom de Chan. Ça, c'était mon alias
5 révolutionnaire.

6 [14.09.20]

7 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez à M-13, il y avait d'autres
8 personnes qui utilisaient le même alias que vous ?

9 R. À M-13, il n'y avait personne d'autre qui portait l'alias
10 Chan.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 L'Avocat, vous avez la parole.

13 Me KONG SAM ONN :

14 Je pense que mon client n'a pas clairement entendu le nom.
15 Pourriez-vous répéter la question pour vérifier si d'autres
16 personnes auraient porté le même alias que lui ?

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Q. Monsieur Mam Nai, avez-vous des problèmes d'audition ?

19 M. MAM NAI :

20 R. J'ai un peu de mal à entendre.

21 Q. Est-ce qu'aujourd'hui vous m'entendez bien ? Est-ce que,
22 lorsque je vous pose la question de savoir si votre alias c'était
23 Chan, vous entendez bien que c'était Chan ?

24 R. Oui, j'ai entendu. J'ai compris.

25 Q. Alors, maintenant, est-ce que vous pouvez répondre à cette

67

1 autre question ? Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui
2 utilisaient cet alias à M-13 lorsque vous-même vous y étiez ?

3 [14.11.44]

4 R. Je ne saurais dire.

5 Q. Vous ne savez pas le dire parce que vous avez entendu quelque
6 chose de différent par rapport à ma première question ou parce
7 que vous avez réfléchi ?

8 R. Je pense que je comprends votre question et je pense que ma
9 réponse est ce que je voulais répondre à votre question.

10 Q. Alors, Monsieur Mam Nai, alias Chan, lorsque vous étiez à
11 M-13, est-ce que vous étiez là-bas avec votre épouse et vos
12 enfants ?

13 R. À M-13, c'est par la suite que ma femme et mes jeunes enfants
14 sont arrivés. Les enfants plus grands sont allés à un bureau des
15 enfants.

16 Q. Quel âge aviez-vous à M-13 et quel était l'âge de vos enfants
17 ?

18 R. À M-13, je ne suis pas sûr de l'âge que j'avais. Il faudrait
19 que je calcule. Pour ce qui est de mes enfants, je ne saurais
20 dire quel âge ils avaient. Les deux plus âgés sont allés vivre
21 dans un bureau des enfants et les plus jeunes sont restés avec
22 moi. C'est tout ce que je peux vous dire.

23 Q. À part cultiver les pommes de terre, Monsieur Mam Nai, est-ce
24 que Duch vous confiait des responsabilités particulières ? Et
25 notamment, est-ce qu'il vous confiait des responsabilités

68

1 particulières lorsqu'il lui arrivait de s'absenter du centre de

2 M-13 ?

3 [14.14.51]

4 R. Lorsqu'il s'absentait, je n'avais pas d'autres obligations ni
5 d'autres tâches particulières. En effet, à l'époque, il y avait
6 Meas qui était responsable en l'absence de Duch.

7 Q. Alors, peut-être que l'accusé pourra nous le rappeler mais -
8 me semble-t-il -, lors de ses dépositions, il a eu l'occasion de
9 dire que lorsqu'il s'absentait de M-13, il confiait la
10 responsabilité du centre, soit à Pon, soit à Mam Nai.

11 Monsieur Mam Nai, est-ce qu'à l'époque vous aviez des problèmes
12 de vue ou est-ce que vous voyiez bien à cette époque-là ?

13 R. Monsieur le Juge, je ne comprends pas votre question.

14 Pourriez-vous la répéter ?

15 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez à M-13, vous aviez des
16 problèmes pour voir clairement les choses, ou est-ce que vous
17 n'aviez pas de difficulté ?

18 R. Monsieur le Juge, ma vue était normale.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire où étaient les prisonniers ?
20 Comment étaient-ils... quelles étaient leurs conditions en
21 détention ?

22 [14.17.31]

23 R. D'après ce que j'ai pu voir, les prisonniers portaient des
24 shorts... et à l'époque de leur détention dans les fosses, cela
25 leur évitait d'être bombardés par les B-52 américains.

69

1 Q. Donc, ils étaient dans des fosses. Est-ce qu'ils étaient dans
2 des conditions de détention qui vous paraissaient normales,
3 satisfaisantes, compatibles avec la dignité humaine ?

4 R. Les conditions de détention dans les fosses... d'après ce que
5 j'ai pu voir, les prisonniers étaient entravés et ne portaient
6 pas de chemise. Ils n'avaient sur le corps que leur short.

7 Q. Est-ce que vous étiez armé, Monsieur Mam Nai ?

8 R. À l'époque, je n'avais pas de fusil, toutefois, j'avais un
9 pistolet. Au début, juste après mon arrivée, je n'avais aucune
10 arme. Plusieurs mois plus tard, j'ai eu un pistolet, après que
11 l'on m'ait affecté à établir les contacts avec le secteur 31. Là,
12 j'avais toujours mon pistolet qui m'accompagnait.

13 [14.19.42]

14 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé de tirer sur des détenus en fuite
15 ? Qui cherchaient à s'enfuir ?

16 R. Monsieur le Juge, je n'ai jamais cherché à tirer sur un
17 prisonnier qui aurait cherché à s'évader. En particulier, je
18 n'avais pas pour tâche de servir de garde.

19 Q. Là aussi, peut-être que l'accusé pourra nous dire ce qu'il en
20 pense, mais il me semble que il avait indiqué que c'était une de
21 vos fonctions.

22 Est-ce que vous avez assisté à des exécutions à M-13 ? Est-ce
23 qu'en particulier, vous avez eu l'occasion de voir plusieurs
24 personnes attachées à des poteaux ? Notamment un groupe de cinq
25 personnes et de voir que l'une d'entre elles était tuée d'une

70

1 balle tirée dans la tête ?

2 R. Je n'ai pas connaissance de cela ou je n'en ai pas souvenir.

3 Ce dont je me souviens, c'est qu'il y avait des prisonniers qui

4 cherchaient à s'évader. Et ils étaient abattus d'une balle près

5 de la rivière, dans la forêt.

6 J'ai entendu des tirs de coup de fusil au moment où des gens

7 fuyaient. J'étais dans le... sur le terrain où on cultivait les

8 pommes de terre ; qui était près de 100 mètres de l'endroit où

9 étaient tirés ces coups de feu.

10 [14.22.13]

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Je rappellerai simplement que, à la cote E1/11.1, nous avons un

13 transcript et la déposition d'un témoin - lui-même détenu à M-13

14 ; il indique ceci : "Il y avait quatre ou cinq personnes

15 attachées au poteau, un a été abattu. Celui du milieu a été

16 abattu et, donc, il en restait deux de chaque côté qui étaient

17 toujours attachés et qui pouvaient voir celui du milieu qui avait

18 été abattu."

19 Et il dit : "Celui qui a tiré, c'était Ta Chan, c'était quelqu'un

20 déjà âgé, il pouvait avoir environ 45 ans, peut-être même plus,

21 parce qu'il avait déjà une fille et un fils adulte."

22 J'aimerais aussi savoir ce que vous pensez des déclarations de

23 l'accusé concernant M-13.

24 L'accusé a dit ceci - c'est un transcript, un extrait du

25 transcript de l'audience du 21 avril 2009 ; il s'agit de document

71

1 E1/13.1, page 46, numéro de ERN 00321365 -, l'accusé a dit ceci :

2 "M-13, était une prison khmère rouge. Non seulement les

3 conditions étaient difficiles, mais elles étaient même cruelles

4 et marquées par la haine. C'est un endroit où l'humanité n'avait

5 pas cours, donc, c'était pas seulement un endroit difficile,

6 c'était un endroit cruel."

7 L'accusé a également indiqué ceci, en d'autres circonstances il a

8 indiqué que, comme à S-21, ceux qui étaient envoyés à M-13 - sauf

9 ceux qui étaient envoyés à M-13B, qu'il a décrit comme un camp de

10 rééducation - donc, tous ceux-ci étaient nécessairement

11 considérés comme des ennemis, que la pratique de la "torture" y

12 était la règle et qu'à une dizaine d'exceptions près, les détenus

13 finissaient toujours par être exécutés.

14 [14.25.07]

15 Alors, Monsieur Mam Nai, est-ce que vous avez bien vécu au même

16 endroit que l'accusé ? Et est-ce que l'accusé a pu déclarer

17 correspond, pour vous, à une part de réalité ? Ou est-ce que ce

18 sont uniquement de... c'est uniquement de l'imagination ?

19 R. Premièrement, je rejette... je n'ai jamais tiré sur qui que ce

20 soit.

21 Deuxièmement, la détention des prisonniers était une mesure

22 nécessaire, alors que le pays était attaqué par les impérialistes

23 américains, par le biais du régime de Lon Nol. Les conditions de

24 vie, et pour les prisonniers et pour les gens ordinaires, étaient

25 épouvantables.

72

1 Et d'après les propos que vous évoquez, vous semblez faire une
2 comparaison par rapport à la situation actuelle. À l'époque, la
3 situation était épouvantable. Aujourd'hui, nous connaissons
4 l'abondance, à cette époque-là, un petit bout de pomme de terre
5 était ce de quoi je m'alimentais pour tenir toute la journée.
6 Et, même si nous n'étions pas détenus, nous avions peu ou prou le
7 même régime alimentaire que les détenus. Et bien évidemment, les
8 détenus devaient manger moins et leur habillement était forcément
9 moins bon.

10 [14.27.38]

11 Q. En parlant de nourriture, Monsieur Mam Nai, vous pouvez nous
12 rappeler qui était chargé de la nourriture du personnel, que ce
13 soit à M-13 ou d'ailleurs à S-21 ?

14 R. Monsieur le Juge, à M-13, après que ma femme m'ait rejoint
15 ainsi qu'une autre vieille dame, Nak. C'est elle qui faisait la
16 cuisine à S-21 vers la fin de 78, me semble-t-il ; mais je me
17 souviens plus très bien.

18 Ma femme venait d'accoucher. Elle était à l'unité d'électricité
19 puis elle a été accoucher. Et trois ou quatre jours après son
20 accouchement, on l'a envoyée faire la récolte du riz. Quand j'ai
21 entendu cela, je demandé à Duch la permission de l'amener rester
22 près de moi.

23 Duch a approuvé. Ainsi, ma femme est venue vivre avec moi à S-21
24 et elle a été affectée aux cuisines pour faire les repas des
25 gardes et des cadres de S-21.

73

1 Q. Vous avez parlé de conditions épouvantables. Est-ce que vous
2 vous souvenez d'un événement particulier d'inondations
3 particulièrement fortes à M-13 ? De pluies violentes ?

4 [14.29.51]

5 Est-ce que vous vous souvenez d'un épisode de cette nature ?

6 R. Lorsque les enquêteurs sont venus me voir, j'en ai parlé. Je
7 me souviens que l'eau... le niveau de l'eau a grimpé si vite et que
8 je suis allé trouver ma femme et mes enfants.

9 À seulement 100 mètres de la prison, l'eau était déjà au niveau
10 de ma taille. Et sur une élévation, je voyais que ma femme et les
11 grands-parents étaient aussi coincés sur cette élévation parce
12 que l'eau avait tellement monté.

13 Donc, beaucoup de gens ont été se réfugier sur les toits des
14 maisons. Même des cochons sont morts dans cette inondation. Je ne
15 sais pas s'il y a des gens qui sont morts dans cette inondation
16 aussi. Je ne sais pas.

17 Q. Effectivement, à la cote D22/14, page 12 dans la version
18 française, on vous pose la question : "Combien de prisonniers et
19 de cadres ont péri dans cette inondation ?"

20 Vous répondez ceci : "Je ne sais pas. Je sais juste qu'il y a des
21 cochons qui sont morts pendant cette inondation."

22 Est-ce que vous pouvez... Vous aviez l'occasion, je suppose, de
23 voir assez fréquemment l'accusé pendant qu'il était à M-13,
24 notamment à la fin de cette période précédant la libération.

25 [14.32.23]

74

1 Est-ce que vous aviez l'occasion de discuter avec lui ? Est-ce
2 qu'il vous avait fait état de problèmes personnels particuliers ?
3 Est-ce qu'il vous a semblé déprimé ? Ou dégoûté par ce qu'il
4 faisait ?

5 R. Monsieur le Juge, je n'arrive pas à suivre votre question.
6 Est-ce que vous pouvez la répéter, s'il vous plaît ?

7 Q. Excusez-moi, je pense que ma question était trop longue.

8 Lorsque vous étiez à M-13, avant le 17 avril 1975, est-ce que
9 vous avez eu l'occasion de discuter avec l'accusé ou l'occasion
10 de constater que celui-ci était déprimé ou était dégoûté par le
11 travail qu'il avait à faire à M-13 ?

12 R. Avant la libération, je n'ai pas discuté avec Duch de quelque
13 question que ce soit et je n'ai pas pu observer ses expressions
14 faciales ou son état physique parce que je m'attachais surtout à
15 faire mon travail au champ de pommes de terre et je n'avais pas
16 le temps d'observer particulièrement Duch ni le temps de discuter
17 d'autres questions avec lui d'ailleurs.

18 Q. Est-ce qu'il vous avait fait éventuellement des confidences en
19 indiquant qu'il espérait être affecté à un travail autre qu'un
20 travail de sécurité ?

21 [14.35.23]

22 R. Je ne crois pas que j'étais la personne en qui Duch faisait
23 particulièrement confiance et il ne me confiait aucune mission
24 d'importance sauf pour ce qui était d'interroger des détenus -
25 mais pas très importants.

75

1 Q. Alors, venons-en à S-21. Vous avez eu l'occasion de travailler
2 avec le dénommé Nat et qu'est-ce que vous pouvez nous dire de Nat
3 ?

4 R. J'ai connu Nat après la libération seulement et je ne sais pas
5 tout ce que Nat a fait mais je sais qu'il avait auparavant dirigé
6 la division.

7 Q. Quand vous faites sa connaissance, est-ce que c'est lui le
8 directeur de S-21 ?

9 R. Après la libération, je l'ai connu alors qu'il était
10 simplement chef de division. Après quoi, il a été promu à la
11 direction de S-21.

12 Q. Est-ce que vous avez pu noter des difficultés dans les
13 relations entre Nat et l'accusé, Kaing Guek Eav ?

14 R. Non, je n'ai rien remarqué.

15 Q. Est-ce que vous savez pourquoi Nat a quitté les fonctions de
16 directeur de S-21 ?

17 R. Non, je ne sais pas.

18 Q. Est-ce que lorsque Nat était directeur de S-21, vous aviez en
19 charge des interrogatoires de prisonniers ?

20 R. J'étais cadre, j'étais chargé d'interrogatoires des
21 prisonniers moins importants.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, du temps de Nat, il vous est
23 arrivé de demander la libération de certains prisonniers ?

24 R. Je ne me souviens pas de cela. Ça ne me dit rien.

25 [14.39.38]

76

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Alors, peut-être serait-il possible de présenter à l'écran un
3 document qui existe au dossier sous la référence E5/2.8 et plus
4 précisément la page ERN 002265, 66 et 67.

5 (Le document est affiché sur les écrans)

6 Alors, je précise qu'il y a un résumé d'une traduction de ce
7 document, mais le résumé de cette traduction n'est qu'en anglais
8 et il existe sous les mêmes références E5/2.8, à la référence ERN
9 suivante : 00283986. ; voilà. Donc, c'est la page 2265-66.

10 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre écriture, Monsieur, sur ce
11 document ?

12 M. MAM NAI :

13 R. Cette écriture ressemble à la-mienne.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Alors, voici ce que dit le résumé de la traduction en anglais :

16 "Chan, un interrogateur du prisonnier, a demandé à Nat alias Sem
17 de libérer ce prisonnier dans la mesure où il a fait des aveux et
18 n'a rien fait de mauvais de sa propre initiative."

19 Alors, nous avons déjà recueilli des explications de l'accusé sur
20 un certain nombre de documents, je dirais, de même nature.

21 L'accusé a soutenu à l'audience - et si je me trompe, il pourra
22 me corriger - que lorsqu'on employait en fait le mot "libérer",
23 c'était un artifice. C'était simplement pour ne pas dire qu'on
24 allait exécuter quelqu'un et que le mot "libérer" devait être lu
25 comme signifiant "exécuter".

77

1 [14.44.10]

2 Il a d'ailleurs expliqué qu'il s'agissait là d'une pratique mise
3 en place par Nat pour cacher auprès de ses supérieurs l'exécution
4 de personnes qu'il avait arrêtées de son propre chef.

5 Est-ce que cette présentation correspond bien à ce que vous avez
6 dit, Monsieur Kaing Guek Eav, ou est-ce que je me trompe ?

7 L'ACCUSÉ :

8 Monsieur le Juge, le mot "libérer" ici est un artifice utilisé
9 par Nat. Nat, en fait, a arrêté des gens de façon arbitraire de
10 sa propre initiative et il craignait que cela le compromette aux
11 yeux de l'échelon supérieur et c'est pourquoi il a utilisé ce
12 moyen.

13 Voilà comment j'ai déjà expliqué ce qui s'est passé.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Q. Alors, Monsieur Mam Nai, "libérer", c'est un mensonge ? C'est
16 une façon de présenter les choses de façon artificielle, une
17 façon de masquer la réalité ?

18 M. MAM NAI :

19 R. Je n'étais pas chargé de missions importantes. Comme Duch l'a
20 dit, si on me dictait le mot "libérer", j'obéissais et j'écrivais
21 sur le document ce qu'on me disait d'écrire. Donc, que cette
22 personne soit effectivement libérée ou non, je n'en sais rien.

23 Moi, en tant que subordonné, on me disait de noter quelque chose
24 - par exemple, "à libérer" - et dans ce cas, je l'écrivais ;
25 c'est tout. Et comme je vous l'ai déjà dit, à voir cette

78

1 écriture, je dirais oui qu'elle ressemble à la mienne. Mais je...
2 il me semble maintenant que... et maintenant, je suis sûr : c'est
3 bien mon écriture.

4 [14.47.42]

5 À l'époque, j'étais subordonné. Je ne savais pas quel artifice
6 pouvait utiliser un supérieur et si on me disait d'écrire sur le
7 document "libérer", c'est ce que je faisais parce que j'étais
8 subordonné et qu'un subordonné doit obéir aux ordres de son
9 supérieur. Voilà.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Bien, j'ai d'autres questions, mais je pense qu'il est peut-être
12 temps de faire une pause, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous allons maintenant faire une pause de 18 minutes et nous
15 reprendrons à 15 h 5.

16 Je demande à l'huissier de faire en sorte que le témoin puisse se
17 restaurer.

18 (Suspension de l'audience : 14 h 49)

19 (Reprise de l'audience : 15 h 6)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

22 Avant la pause, le juge Lavergne posait ses questions au témoin.

23 Je donne la parole au Juge Lavergne pour qu'il poursuive ses
24 questions.

25 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

79

1 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Q. Monsieur Mam Nai, est-ce que on vous a demandé souvent
3 d'écrire les mots "à libérer" et est-ce que vous avez souvent
4 obéi à de tels ordres sans avoir à vous poser de questions ?

5 M. MAM NAI :

6 R. Monsieur le Juge, je n'ai pas de souvenir clair de cela.

7 Q. Qui vous a demandé d'écrire de telles annotations ? Est-ce que
8 c'est l'accusé ou est-ce que c'est Nat ?

9 R. D'après ce que je comprends, c'était le directeur Nat qui
10 m'avait demandé de porter ces annotations de libération.

11 Q. Je ne vous demande pas ce que vous comprenez. Je vous demande
12 ce dont vous vous souvenez. De quoi vous souvenez-vous ?

13 R. Monsieur le Juge, je ne me souviens pas mais, à l'époque, si
14 c'était Nat le directeur, cet ordre venait de lui.

15 [15.09.40]

16 Q. Dans vos rapports avec Duch, vous nous avez dit qu'il ne vous
17 faisait pas toujours confiance. Est-ce qu'il est arrivé... est-ce
18 que vous savez s'il est arrivé que Duch fasse des rapports à ses
19 supérieurs vous concernant ?

20 R. Je ne comprends pas vraiment votre question ; toutes mes
21 excuses. Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît ?

22 Q. Nat a été le directeur de S-21 au début de S-21. Ensuite, il a
23 été remplacé par l'accusé Duch. L'accusé était en relation avec
24 ses supérieurs. Est-ce que vous savez si Duch, donc l'accusé, a
25 fait des rapports concernant votre comportement auprès des

80

1 supérieurs ?

2 R. Je ne comprends toujours pas votre question. Vous voulez
3 savoir si Duch faisait rapport sur mon comportement ; c'est cela
4 que vous voulez savoir ?

5 Q. Oui, Monsieur Mam Nai.

6 R. Monsieur le Juge, un jour, il y avait un ennemi dans un
7 régiment de la division 170. Il s'appelait Phan, d'après Duch.
8 Duch m'avait dit que Phan m'avait nommé, m'avait impliqué. Il
9 disait que je rendais visite à la maison de son oncle.
10 Pour donner plus de détails, son oncle était mon ami depuis la
11 sixième et plus tard nous étions devenus enseignants ensemble et
12 son oncle Ly Phan, avant de rallier la révolution, avait été
13 accusé par les journaux d'être un Khmer libre. Et moi j'ai
14 répondu à Duch que s'il ne me faisait pas confiance, il pouvait
15 m'arrêter.

16 [15.12.50]

17 Cependant, par la suite, Duch m'a dit qu'il avait déjà fait
18 rapport à ses supérieurs et que ces derniers avaient dit par voie
19 de réponse que j'étais un intellectuel et que je devais être
20 digne de foi. À partir de ce jour-là, Duch n'a plus rien dit sur
21 mon compte.

22 Cependant, d'après ce que j'ai pu observer, il m'a semblé qu'il
23 ne me faisait plus confiance. Et, par la suite, il a cessé de
24 m'affecter à l'interrogatoire des prisonniers. C'est ainsi que,
25 personnellement, j'ai pu comprendre les choses. Je ne savais pas

81

1 s'il me faisait confiance. C'est simplement ma propre analyse
2 puisque, par la suite, je n'ai pas été affecté aux
3 interrogatoires de prisonniers.

4 Q. Quand est-ce que se situait cet incident ? C'était au début de
5 S-21 ? C'était plutôt à la fin ?

6 R. Sur ce point-là, je n'ai pas de souvenir précis de la date
7 exacte. Il me semble que c'était probablement dans la première
8 moitié de la vie de cet établissement, mais je n'ai pas de
9 souvenir précis quant à la date. Je me souviens seulement de
10 l'épisode lui-même.

11 Q. C'était avant que Duch ne vous confie la tâche d'interroger
12 les prisonniers vietnamiens, ou c'était après ?

13 R. C'était avant que j'aie été affecté à l'interrogation des
14 prisonniers vietnamiens. Je pense que ça s'est passé après qu'il
15 soit devenu directeur de S-21.

16 [15.15.36]

17 Q. Dans vos déclarations devant les enquêteurs et également au
18 cours d'une confrontation qui figure à la cote D54 du dossier,
19 vous avez notamment déclaré ceci - c'est la cote D54, page 9 en
20 version française -, vous avez indiqué que : "À S-21, toutes les
21 conversations téléphoniques étaient enregistrées de peur que les
22 uns et les autres entrent en contact sur diverses questions."
23 Vous avez expliqué que c'était Duch qui vous avait informé de
24 cette pratique et qu'il vous avait expliqué que c'était pour
25 éviter que les interrogateurs ne communiquent entre eux. Vous

82

1 avez également précisé : "L'appareil était à proximité de
2 l'endroit où travaillait Him Huy."

3 Vous vous souvenez de ça, Monsieur ?

4 R. Monsieur le Juge, je me souviens de ce point. Ce que j'ai
5 dit... cela fait partie de ce que j'ai dit aux co-juges
6 d'instruction.

7 Q. Est-ce que ça veut dire que Duch contrôlait tout ce qui se
8 disait et qu'il ne faisait confiance à personne ?

9 R. Sur cette question je ne peux tirer aucune conclusion de cette
10 position qu'il avait prise, mais je sais qu'il avait empêché le
11 contact entre les interrogateurs.

12 Q. Donc, Duch avait imposé une règle selon laquelle les
13 interrogateurs ne devaient pas parler entre eux. Est-ce que vous
14 confirmez cela ou non ?

15 R. Monsieur le Juge, d'après ses instructions à mon endroit afin
16 de contrôler la communication entre interrogateurs, afin de les
17 empêcher de communiquer entre eux sur diverses autres questions.

18 Q. Est-ce que Duch venait parfois assister aux interrogatoires
19 que vous meniez ? Est-ce qu'il venait contrôler la façon dont ça
20 se passait ?

21 R. Sur ce point, lorsque je faisais l'interrogatoire d'un
22 prisonnier, Duch ne venait jamais dans ma salle d'interrogatoire
23 pour suivre ce qui se passait et je ne sais pas s'il allait
24 vérifier les interrogatoires menés par d'autres interrogateurs.

25 [15.20.32]

83

1 Q. Vous avez été entendu, Monsieur Mam Nai, par Monsieur Sim
2 Surya et Madame Fabienne Luco, enquêteurs des Chambres
3 extraordinaires ; cet interrogatoire figure à la cote D50/2. Et à
4 la page 4 de ce procès-verbal d'interrogatoire, il est dit ceci :
5 "Pendant que je menais l'interrogatoire, parfois Duch était venu
6 me voir aussi."

7 Alors, qu'est-ce que ça veut dire ?

8 R. D'après ce dont je peux me souvenir, pendant mes
9 interrogatoires des prisonniers vietnamiens, il n'est jamais venu
10 me voir. Je ne me souviens pas clairement de sa présence ou non
11 lorsque j'interrogeais des prisonniers cambodgiens.

12 Q. En dehors des interrogatoires, Monsieur Mam Nai, est-ce que
13 vous aviez d'autres fonctions et est-ce qu'il vous arrivait
14 d'assister ou d'accuser réception de prisonniers qui étaient
15 amenés à S-21 ?

16 Vous n'avez pas entendu ma question ? Est-ce que vous voulez que
17 je la répète ?

18 R. Non, j'ai pu entendre votre question.

19 [15.22.42]

20 Je n'ai jamais réceptionné des prisonniers.

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Alors, peut-être serait-il possible de vous présenter un certain
23 nombre de documents ; par exemple, le document qui figure à la
24 cote D57, annexe 105, numéro d'ERN en français 00333262 et numéro
25 d'ERN en khmer 00088706 à 00088708.

84

1 Est-ce que nous pourrions présenter, donc, ce document à l'écran,
2 le document en khmer ? Voilà. Peut-être pourrions-nous aller au
3 bas de ce document.

4 (Le document est affiché sur les écrans)

5 Q. Alors, est-ce que c'est un document que vous avez émis, dont
6 vous êtes responsable, Monsieur Mam Nai ?

7 M. MAM NAI :

8 R. Monsieur le Juge, je n'ai pas de souvenir clair parce que je
9 n'y ai pas prêté grande attention et il n'y avait pas
10 d'affectation de tâches particulièrement claire en la matière.

11 Q. Dans vos souvenirs, s'ils peuvent se rafraîchir un peu, est-ce
12 que... parce que, me semble-t-il, le nom qui est indiqué au bas
13 de ce document, c'est votre nom ?

14 R. Si ce document est écrit à la main, à ce moment-là je n'ai pas
15 de problème pour l'identifier. Ici nous avons un document
16 dactylographié et je vois que mon nom est effectivement tapé ici,
17 mais est-ce que c'est bien moi qui l'ai fait ce document ? Si
18 vous avez un document manuscrit, il serait plus facile pour moi
19 d'utiliser mes souvenirs. Mais oui, c'est mon nom. Chan c'est mon
20 nom. Il n'y avait personne d'autre qui portait ce nom-là.

21 [15.27.32]

22 Q. Vous étiez bien le seul à pouvoir émettre un document de cette
23 nature à S-21 ?

24 R. Je n'avais pas la tâche de préparer le document. Moi, j'ai le
25 souvenir de n'avoir été qu'un interrogateur. Cependant, si

85

1 j'étais affecté à telles ou telles autres tâches diverses, eh
2 bien, je m'en acquittais, tout simplement.
3 Donc, je n'ai pas le souvenir précis de ce document. Je le
4 répète.

5 Q. Alors, peut-on peut-être essayer d'afficher un autre document
6 ? Le document 0088733.

7 Donc, il s'agit de l'ERN en khmer.

8 Alors, je n'ai malheureusement eu accès qu'aux versions... aux
9 traductions en anglais, donc je ne sais pas si on a plus
10 d'information concernant le bas du document.

11 [15.30.18]

12 Peut-être pourrait-on aller au bas du document ? Voilà, donc,
13 nous avons un document qui est également tapé à la machine.

14 Ça vous rappelle quelque chose, Monsieur Mam Nai, ces documents ?

15 R. Non, je n'arrive toujours pas à me souvenir.

16 Oui ; certes, Chan c'est mon nom. J'essaie de faire de mon mieux
17 pour rafraîchir ma mémoire mais, vraiment, ça ne donne rien.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

20 Me KONG SAM ONN :

21 J'ai deux observations à formuler concernant la présentation de
22 ces documents.

23 Le témoin n'est pas en mesure de voir l'ensemble du document, il
24 n'en voit qu'une partie - celle qui est affichée à l'écran. Je
25 crains qu'il est sans doute, par conséquent, difficile pour le

86

1 témoin de se remettre intégralement dans le contexte. Ne voyant
2 qu'un fragment de l'ensemble, il n'est sans doute pas en mesure
3 de se souvenir des événements relatifs à ces documents... auxquels
4 sont liés ces documents et qui sont intervenus il y a plus de 30
5 ans.

6 Il serait bon, donc, de remettre au témoin le document intégral
7 et de lui donner le temps de lire ces documents.

8 [15.32.35]

9 Deuxièmement, je voudrais aussi suggérer que, dans les questions
10 qui sont posées au témoin, là je ne sais pas si les juges ont
11 toute liberté de poser toutes sortes de questions au témoin ou
12 s'il y a des restrictions quant au champ du questionnement. Par
13 exemple, les questions tendancieuses sont-elles admises ? Les
14 Parties à ce moment-là risqueraient de répéter un bon nombre de
15 questions.

16 De nombreuses questions ont été posées à plusieurs reprises par
17 les juges déjà, je suggérerais donc que la Chambre... que la
18 session soit suspendue et que l'on détermine quelles sont les
19 questions qui devraient être posées par les juges et comment les
20 co-procureurs et la Défense pourraient poser leurs questions.
21 Ainsi, je serais en mesure d'exposer mes objections sinon cela
22 m'est impossible.

23 Par exemple, les questions qui tiennent au style de débat
24 contradictoire, celles-là devraient être présentées selon une
25 forme particulière que nous devrions tous adopter.

87

1 C'est aussi de l'intérêt du témoin que d'être informé de la
2 manière dont les questions doivent être posées pour que nous
3 puissions correctement défendre le client.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître.

6 Pour ce qui est de votre première observation, elle est justifiée
7 : s'agissant de la présentation de documents au témoin, il faut
8 que le témoin puisse voir l'ensemble des documents afin d'en
9 saisir la teneur, afin aussi que le témoin puisse ainsi se
10 souvenir des événements et c'est ainsi qu'il conviendrait,
11 effectivement, de procéder.

12 [15.35.54]

13 Sur ce plan, je me félicite de l'observation faite par l'avocat
14 assistant le témoin.

15 Cependant, pour ce qui est de votre remarque concernant les
16 questions préparées par les juges, je vous répondrai que nous
17 suivons la procédure prévue par le droit cambodgien, c'est-à-dire
18 une procédure qui s'inspire du modèle français et qui suit le
19 modèle de droit civil.

20 Il appartient donc à la Chambre de poser toutes les questions
21 qu'elle juge utiles. C'est ainsi que les juges préparent les
22 questions qu'ils souhaitent poser au témoin.

23 Quant aux Parties, elles sont aussi habilitées à poser des
24 questions qui n'auraient pas encore été posées par un quelconque
25 des juges du siège. La Chambre rappelle constamment aux Parties

88

1 qu'elles n'ont pas à poser de questions tendancieuses ou d'autres
2 types de questions hors propos ou répétitives.
3 Les questions ne visent pas non plus à ce que le témoin ou la
4 partie civile dresse ses propres conclusions mais bien de dégager
5 les faits.
6 Je pense donc que vous n'avez peut-être pas été entièrement
7 informé de la procédure que nous suivons. Vous avez fait des
8 remarques qui concernent la conduite de l'audience. Il n'est pas
9 toujours facile de conduire l'audience sur des faits qui ont eu
10 lieu il y a déjà 30 ans, notamment lorsqu'il s'agit d'établir
11 l'existence d'un conflit armé.
12 Pour cette raison, la procédure peut parfois susciter des
13 questions, mais nous avons déjà indiqué clairement aux parties
14 qu'elles doivent poser leurs questions dans le cadre des limites
15 dessinées par la Chambre. Et, en l'espèce, nous appliquons le
16 modèle normalement suivi dans les tribunaux nationaux
17 cambodgiens. Ce modèle reste valable ici.
18 Pour ce qui concerne le temps imparti aux parties ou du temps
19 consacré à certains sujets, ce sont là des questions qui ont déjà
20 été tranchées et j'espère que l'avocat qui assiste le témoin est
21 bien informé de ces différents éléments.
22 [15.39.58]
23 Pour ce qui est des questions qui se répètent, c'est un point que
24 la Chambre n'oublie jamais. Notre souci constant est de faire en
25 sorte que le procès se poursuive aussi rapidement que possible et

89

1 que justice soit par ailleurs rendue. Nous faisons de notre mieux
2 pour que les questions qui sont posées soient les plus directes
3 possible et aillent droit aux faits. Voilà donc pour notre façon
4 de procéder.

5 Maître François Roux, vous souhaitez intervenir, je vous en prie.

6 Me ROUX :

7 Oui ; merci, Monsieur le Président.

8 Juste pour une clarification à la suite de l'observation de notre
9 confrère.

10 Je crois qu'il faut bien rappeler l'article 28 de notre
11 Règlement, à savoir qu'un témoin peut refuser de s'incriminer. Je
12 ne sais pas comment ça se traduit en khmer mais en tout cas, ça
13 signifie clairement que le témoin peut demander à garder le
14 silence sur des questions qui le conduiraient à s'accuser.
15 Nous connaissons bien cette règle puisque nous sommes dans ce
16 procès depuis plusieurs semaines, mais je pense qu'il est bon que
17 le témoin l'entende bien, lui qui n'est avec nous que depuis 24
18 heures. Il a le droit de garder le silence si la question qui lui
19 est posée conduirait à ce qu'il s'accuse.

20 [15.42.10]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie, Maître Roux.

23 Si je ne me trompe, j'ai déjà informé le témoin dès le début de
24 cet aspect des choses et le témoin peut maintenant encore exercer
25 ce droit. S'il sait que sa réponse risque de l'incriminer, il lui

90

1 est loisible d'exercer ce droit.

2 S'il s'aperçoit qu'une réponse pourrait avoir pour effet de
3 l'incriminer, il peut choisir de rester silencieux et refuser de
4 répondre à la question. Pour ce qui est de l'application du
5 Règlement intérieur, la Chambre s'y est préparée, s'y est même
6 préparée longuement pour savoir comment traiter ce genre de
7 situation.

8 Maître Werner, vous souhaitez intervenir. Je vous en prie.

9 Me WERNER :

10 Simplement alors, si le témoin est rappelé de ses obligations sur
11 la règle 28, alors, au moins, mon groupe de parties civiles
12 demande qu'il lui soit aussi rappelé les obligations sous les
13 règles 35 et 36 et que si, en effet, il décide de ne pas faire
14 usage de la possibilité qui lui est donnée sous la règle 28
15 alors, des obligations extrêmement sérieuses lui incombent,
16 notamment, sous la règle 36, alinéa 1. Et les conséquences d'une
17 violation de cette règle, selon l'article 36, alinéa 2, renvoyant
18 à l'article 35, alinéa 2, sont sérieuses et nous ne sommes pas
19 sûrs si son avocat qui semble... qui, pour la première fois est
20 devant votre juridiction aujourd'hui, nous ne sommes pas sûrs si
21 son avocat lui a rappelé également les obligations sous les
22 règles 35 et 36 et pas seulement sous la règle 28. Merci.

23 [15.45.38]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je crois que la règle 29 s'applique, notamment à la lumière des

91

1 questions que l'on peut poser au témoin. Si un témoin risque de
2 s'incriminer par ses réponses, il convient qu'il soit protégé. En
3 pareil cas, il est possible aussi de demander une audience à huis
4 clos. Si le témoin préfère déposer à huis clos pour faire des
5 déclarations qui l'incriminent, cela est aussi possible.

6 Naturellement, nous souhaitons appliquer le Règlement intérieur,
7 mais ce genre de circonstance ne s'est pas encore présenté.

8 Monsieur le Juge Lavergne, je vous invite maintenant à poursuivre
9 vos questions au témoin et s'il convient de produire un document,
10 nous ferons en sorte qu'un exemplaire en soit remis au témoin
11 s'il souhaite le voir intégralement.

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Merci, Monsieur le Président. Je pense que, maintenant, avec tous
14 ces conseils, je ne sais pas combien d'avocats il faut assigner à
15 ce témoin.

16 Je pense qu'il a reçu beaucoup de conseils aujourd'hui et je
17 pense qu'il est à même de comprendre que s'il souhaite garder le
18 silence, il a la possibilité de le faire. J'espère que ceci lui a
19 été expliqué suffisamment clairement maintenant.

20 Je n'ai aucune objection pour que les documents qui ont été
21 présentés à l'écran puissent être remis en copie intégrale à
22 l'accusé afin que, le cas échéant, quand il en aura pris
23 connaissance, il puisse faire toutes les observations
24 complémentaires qu'il désire.

25 [15.48.10]

92

1 Q. Je souhaiterais simplement savoir si, lors de ses activités à
2 S-21 - il nous a dit qu'il n'avait pas l'occasion de se promener
3 à l'intérieur de l'enceinte, mais... s'il avait entendu des gens
4 crier, s'il avait entendu des gens gémir, s'il avait vu des gens
5 souffrants ou si selon lui tout le monde se portait bien à S-21 ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Mam Nai, veuillez attendre un instant parce que je vois que
8 l'accusé souhaite intervenir.

9 L'ACCUSÉ :

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, cette liste
11 m'a été communiquée durant la phase d'instruction et j'ai été
12 surpris. Cela étant, je reconnais que ce document représente une
13 espèce de formulaire établi par Hor et qu'on a apposé le nom de
14 Chan sur ce document. Je souhaitais que cette procédure soit
15 suivie ensuite.

16 [15.50.04]

17 J'ai donc pensé que c'était là des formulaires utilisés à S-21.

18 J'ai reconnu ces formulaires par la suite et je comprends que Mam
19 Nai soit un peu pris par surprise à la vue de ces documents qui
20 sont des formulaires.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Juge Lavergne, je vous en prie, poursuivez. Pouvez-vous répéter
23 votre dernière question de sorte que le témoin puisse répondre ?

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Je dois avouer que je suis un peu perdu parce que je ne sais plus

93

1 à qui je dois poser les questions.

2 Maintenant, je vais poser une question à l'accusé parce que, au
3 vu des dernières explications qu'il vient de donner, j'aimerais
4 savoir une chose qui me paraît importante : si, selon lui,
5 lorsqu'il était à la tête de S-21, il avait connaissance de
6 formulaires qui comportaient des mentions inexactes, à savoir des
7 formulaires qui auraient été censés émaner du nommé Chan et qui,
8 en fait, selon ses explications, émaneraient d'un nommé Hor.

9 L'ACCUSÉ :

10 C'est une question plutôt administrative. Ça n'a rien à voir avec
11 l'arrestation de qui que ce soit ou la réception de qui que ce
12 soit. Au début, il n'y avait pas de documents de ce style et il
13 n'y avait pas de modèle pour les lettres, "Respecté frère"
14 avec... ou de formule de salutation. Mais par la suite j'ai
15 demandé à Hor de créer un modèle et je lui ai demandé de mettre
16 le nom Chan dans la lettre standard.

17 [15.52.32]

18 J'ai vu ce genre de document et j'ai reconnu mon écriture disant
19 que telle personne n'appartenait pas à un réseau de la CIA, par
20 exemple, et puis j'ai vu un autre document avec toujours la
21 signature de Mam Nai, mais ici il s'agit de documents qui sont
22 plutôt des documents administratifs et qui n'ont rien à voir avec
23 l'arrestation ou la réception de prisonniers et il s'agit d'un
24 nouveau modèle de lettre qui a été, en fait, créé par Hor.
25 Et à ce moment-là, il a accepté cette mission, sans doute. Mais

94

1 après, il n'a pas pu se souvenir. Moi-même j'étais directeur de
2 cette institution, donc je crois mieux comprendre comment cela
3 s'est passé.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 J'aimerais savoir si le nom de Chan a été mis sur vos
6 instructions alors que vous aviez demandé à Hor d'effectuer
7 lui-même ce travail ?

8 L'ACCUSÉ :

9 Quand j'ai vu ce document qui m'a été remis par la co-juges
10 d'instruction, je ne l'ai pas contesté parce qu'il y avait des
11 annotations de ma main sur l'un de ces documents et j'en ai
12 conclu que j'avais demandé à Hor de mettre le nom de Chan comme
13 personne qui garde la trace de ces documents. C'était simplement
14 une façon de régler la chose sur le plan administratif et c'est
15 pour ça que le nom de Chan apparaît sur ces documents-là.

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Je suis désolé, mais je ne comprends pas vos explications.

18 [15.54.40]

19 Pourquoi demander le nom... de mettre le nom de Chan alors que
20 c'est Hor qui en est le responsable ? Vous vouliez cacher quoi ?
21 Vous vouliez cacher quelque chose ?

22 L'ACCUSÉ :

23 Mon adjoint était Hor et donc il me rendait compte et il
24 demandait... il attendait de moi des décisions et des ordres.
25 Ces formulaires-ci sont de nature plutôt administrative et c'est

95

1 pourquoi l'on a affecté Chan à ces tâches. Peut-être que Mam Nai
2 lui-même a oublié qu'il était chargé d'établir ces lettres. C'est
3 Mam Nai qui était chargé de garder la trace de ces documents,
4 mais il a oublié, je crois.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Bien, je pense qu'on va en rester là sur ces explications qui me
7 paraissent s'embrouiller.

8 Vous pouvez vous asseoir.

9 Q. Monsieur Mam Nai, je vais répéter la question que je vous
10 posais tout à l'heure. Est-ce que, lorsque vous étiez en fonction
11 à S-21, vous avez entendu des gens crier, des gens gémir ? Est-ce
12 que vous avez vu des gens souffrants, des gens malades ou est-ce
13 que, selon vous, tous les détenus étaient bien portants ?

14 [15.56.46]

15 M. MAM NAI :

16 R. Avant de vous répondre, je voudrais vous dire quelques mots
17 sur la maison où j'interrogeais les prisonniers. C'était une
18 maison isolée des autres.

19 Et deuxièmement, je n'étais pas autorisé à circuler librement.

20 Donc, je n'entendais jamais rien parce que la maison où j'étais
21 se trouvait assez loin de l'emplacement de la prison.

22 Et pour ce qui concerne l'état des détenus, je ne sais pas parce
23 que normalement, lorsqu'on m'envoyait des prisonniers, c'était
24 des prisonniers en bonne santé et je crois que ces prisonniers
25 m'étaient amenés alors qu'ils étaient encore en bonne santé. Ce

96

1 n'était pas des prisonniers qui auraient déjà été détenus pendant
2 plusieurs mois ou plusieurs années avant qu'ils ne soient amenés
3 chez moi pour interrogatoire.

4 Q. Selon vous, les prisonniers qui étaient conduits à S-21,
5 est-ce qu'ils étaient tous des ennemis de la révolution ? Est-ce
6 qu'ils avaient tous commis des fautes à partir du moment où ils
7 étaient arrêtés ?

8 R. Est-ce que vous me posez une question concernant les
9 Cambodgiens ou concernant les prisonniers vietnamiens ? Est-ce
10 que vous pouvez préciser ? Après quoi, je pourrai vous répondre
11 en fonction.

12 [15.59.19]

13 Q. Eh bien, vous pouvez me répondre pour chacune des catégories
14 séparément si vous le souhaitez.

15 R. Pour les prisonniers cambodgiens, je crois que ce n'était pas
16 des ennemis à 100 % mais ce n'était pas non plus des innocents à
17 100 %. Certains d'entre eux avaient bel et bien commis des délits
18 dans une certaine mesure. Cela, pour les Cambodgiens.

19 Pour ce qui est des Vietnamiens - des prisonniers Yuon -,
20 lorsqu'ils m'étaient amenés pour interrogatoire, il n'y en avait
21 qu'un ou deux parmi eux qui étaient des civils. Et à supposer
22 même qu'ils soient civils, ils avaient également été capturés sur
23 le champ de bataille et ils avaient été envoyés à S-21 par les
24 unités militaires.

25 Et pour les soldats vietnamiens, je croyais fermement qu'ils

97

1 étaient les envahisseurs du Cambodge. Aucun d'entre eux n'était
2 innocent ; ils voulaient s'emparer du territoire cambodgien.
3 Voilà ce que je pensais. Voilà ce que je peux vous répondre.

4 Q. Donc, si je résume, s'agissant des prisonniers vietnamiens,
5 ils avaient tous de bonnes raisons pour être détenus à S-21.
6 S'agissant des Cambodgiens, comme aucun n'était entièrement
7 innocent, ils avaient aussi de bonnes raisons pour être à S-21 ?

8 R. Monsieur le Juge, je ne comprends pas lorsque vous dites que
9 la détention de ces personnes était motivée par de bonnes
10 raisons. Vous pouvez peut-être expliquer plus avant pourquoi vous
11 dites qu'ils étaient détenus pour de bonnes raisons.

12 [16.02.45]

13 Q. Alors, je vais faire référence à une de vos déclarations qui
14 figure à la cote D50/2 - c'est votre audition par les enquêteurs
15 et c'est à la page 4 en version française. Vous avez dit ceci :
16 "Je pense que ceux et celles qui étaient arrêtés étaient sûrs
17 d'avoir..." - je pense qu'il manque un mot - "... d'avoir des
18 fautes mineures ou graves."

19 Donc, je pense qu'on peut dire d'avoir commis des fautes mineures
20 ou graves. Donc, selon vous, toutes les personnes qui se sont
21 retrouvées à S-21, est-ce qu'elles avaient commis des fautes
22 justifiant leur détention à S-21 ?

23 R. Monsieur le Juge, pour ce qui est des délits qui menaient à
24 l'arrestation de ces personnes que l'on envoyait sur S-21, je
25 n'ai pas eu connaissance de leurs délits. Lorsque j'ai parlé aux

98

1 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, j'ai dit qu'ils
2 avaient commis des fautes mineures ou graves et que c'était cela
3 qui motivait leur arrestation.

4 À quel point ces fautes étaient mineures ou graves, ça, je ne le
5 savais pas. Ça, c'était le jugement des gens de la base qui les
6 avaient arrêtés qui était motivant ici. Donc, ces gens avaient
7 commis des fautes plus ou moins graves et c'est tout ce que je
8 savais.

9 Q. Pour reprendre votre expression, est-ce que le jugement des
10 gens de la base pouvait être erroné ? Est-ce qu'il pouvait y
11 avoir des erreurs ?

12 [16.05.35]

13 R. Je ne comprends toujours pas où vous voulez en venir. Est-ce
14 que vous impliquez que les gens de la base faisaient des erreurs
15 ? Ou bien des gens qui avaient fait... qui étaient arrêtés par la
16 base avaient fait des erreurs ?

17 Q. Vous nous avez dit que les gens étaient envoyés à S-21 après
18 avoir été arrêtés par - je cite - "les gens de la base". Donc,
19 est-ce que ces arrestations pouvaient elles-mêmes être des
20 erreurs ? Est-ce qu'il y a des gens - pour reprendre aussi vos
21 expressions - qui pouvaient être des innocents à 100 %, ou à 50 %
22 ?

23 R. Monsieur le Juge, je ne peux pas me prononcer. Je n'ai pas de
24 présomption à exprimer. Voilà tout ce que je peux vous répondre.

25 Q. Toujours dans ce même document qui est votre audition, vous

99

1 avez expliqué que, en ce qui vous concerne, vous n'aviez pas peur
2 de la mort à cette époque-là, que vous étiez prêt à vous
3 sacrifier pour la cause du peuple et du Parti. Et vous expliquez
4 ce qu'est la révolution pour vous ; vous dites : "La révolution a
5 trois étapes : démocratique, c'est-à-dire le combat contre les
6 impérialistes et les féodalistes ; la deuxième étape est le
7 socialisme ; la troisième est le communisme."
8 Et vous concluez votre interview, votre audition de la façon
9 suivante : "La révolution n'avait pas réussi à cause des ennemis
10 infiltrés et des ennemis de l'extérieur contre le Vietnam."
11 Alors, est-ce que vous pouvez nous en dire un petit peu plus ?
12 Est-ce que ça correspond à votre pensée ? Est-ce que ça
13 correspond à des regrets chez vous et des regrets de quoi ?
14 R. Je voudrais dire que, à l'époque, j'avais dit que la
15 révolution avait entrepris trois étapes : la révolution
16 nationale, la révolution socialiste et la révolution communiste.
17 Mais que, par ailleurs, j'ai aussi dit l'échec - pour ce qui
18 était de réaliser la révolution -, cet échec était dû aux
19 conflits internes du peuple cambodgien ainsi qu'à l'invasion
20 vietnamienne. C'est ça que j'ai dit. C'est ce que j'avais
21 effectivement constaté à l'époque parce que, dans la société
22 cambodgienne de l'époque, la situation semblait se détériorer et,
23 d'après l'expérience historique, lorsque l'on perd la solidarité,
24 on est condamné à être défait.
25 [16.10.21]

100

1 Q. Est-ce que vous pouvez être un peu plus clair. Selon vous, qui
2 est responsable de ce qui s'est passé et quels sont vos regrets ?

3 R. Monsieur le Juge, mes regrets c'est que notre pays a été
4 envahi et pour dire les choses très franchement, tout d'abord
5 nous avons été envahis par les États-Unis puis par les
6 Vietnamiens. Voilà mes regrets, ils sont dus à cela.

7 Q. J'ai cru comprendre que lorsque vous étiez à l'Institut
8 pédagogique, vous aviez appris un peu d'anglais. C'est exact ?
9 Est-ce que vous avez appris l'anglais, Monsieur Mam Nai ?

10 R. J'ai étudié l'anglais un peu. Je pouvais parler un peu. Je
11 connaissais les mots et les phrases courantes pour tous les
12 jours, mais de là à dire que je pouvais tenir une conversation
13 claire et soutenue, non.

14 Q. Alors, il y a deux mots dont je voudrais savoir si vous
15 connaissez la signification ; c'est : "No fear". Vous savez ce
16 que ça veut dire "No fear" ?

17 R. Non, je ne sais pas ce que ces deux mots veulent dire.

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Bien. Dans ce cas, je n'ai pas d'autres questions à vous poser.
20 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à
21 l'accusé... au témoin.

22 [16.13.40]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Madame et Messieurs les Juges, avez-vous d'autres questions à
25 poser au témoin ? Ce n'est pas le cas. Donc, pour aujourd'hui, la

101

1 Chambre va être suspendue et nous reprendrons demain à 9 heures
2 du matin.

3 Le Co-Procureur, cependant, a la parole.

4 M. SMITH :

5 Monsieur le Président, très brièvement, nous avons un document
6 que nous aimerions présenter à l'accusé demain. C'est un document
7 assez long. Nous pensons que c'est un document de sa main.

8 Serait-il possible de fournir ce document au témoin pour qu'il
9 puisse en prendre connaissance ce soir et ceci facilitera, je
10 pense, les questions et la déposition demain matin ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, la Chambre autorise cela. Maître Roux, vous avez la parole.

13 Me ROUX :

14 La Défense voudrait seulement savoir de quoi il s'agit avant que
15 la Chambre ne prenne sa décision. Si mon collègue voulait bien
16 respecter le contradictoire, ce serait bien d'informer la
17 Défense. De quel document s'agit-il ?

18 M. SMITH :

19 J'ai probablement... je pense que j'ai fait un lapsus. Je parlais
20 du témoin et pas de l'accusé. Ceci concerne le témoin ; ce n'est
21 pas à l'adresse de l'accusé.

22 [16.15.40]

23 Me ROUX :

24 Mais la Défense souhaiterait savoir quel document l'Accusation
25 veut donner au témoin. Il me semble qu'il est normal que nous

102

1 sachions quel document l'Accusation veut donner au témoin.

2 Pouvez-vous nous répondre ?

3 M. SMITH :

4 Merci. Il s'agit de l'IS, annexe C. C'est le livret, le carnet de
5 notes de Chan et il y a plusieurs centaines de pages. Nous
6 n'allons pas toutes les passer en revue, bien entendu. Il s'agit
7 simplement de lui rafraîchir la mémoire et la référence intégrale
8 sera donnée demain.

9 Me ROUX :

10 Monsieur le Président, s'il s'agit bien de ce document, la
11 Défense n'a pas d'objection, mais je voulais être sûr du document
12 dont on nous parlait. Donc, pas d'objection pour ce document-là.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 La demande du co-procureur de fournir copie de ce document qui
15 figure déjà au dossier, de fournir ce document au témoin... et la
16 Défense n'a pas d'objection. La Chambre autorise la fourniture de
17 ce document au témoin afin qu'il puisse le passer en revue ce
18 soir et cela facilitera l'audition de son témoignage demain.

19 Maintenant, l'audience est close et nous reprenons demain à 9
20 heures du matin.

21 Monsieur Mam Nai, l'audition de votre témoignage n'est pas encore
22 terminée. Aujourd'hui, toute la journée, seuls les juges vous ont
23 posé des questions. Vous êtes prié de revenir poursuivre votre
24 témoignage demain. Il faudra que vous prévoyiez encore une
25 journée de présence ici.

103

1 Huissier, veuillez vous occuper de Monsieur Mam Nai afin qu'il
2 puisse rentrer à son logement conjointement avec l'Unité de
3 soutien aux témoins.

4 Gardes, veuillez ramener l'accusé en détention.

5 (Levée de l'audience : 16 h 19)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25